Réglementation des tracteurs agricoles ou forestiers

guide juridique

La sécurité au travail

version mai 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

msa
santé
famille
retraite
services

irstea

AVERTISSEMENT

Le présent document traite en priorité des dispositions relatives aux tracteurs agricoles ou forestiers, concernant **la sécurité au travail**.

En raison de son caractère informatif et pédagogique, **il ne peut se substituer aux textes réglementaires qu'il cherche à expliquer.**

Des mises à jour sont effectuées régulièrement.

Consultez le site Internet

du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

www.agriculture.gouv.fr

suivre le chemin suivant :

espace pro/protection sociale travail emploi/santé et sécurité au travail/sécurité des machines et tracteurs agricoles ou forestiers/ tracteurs

Sommaire

1	LA MISE SUR LE MARCHE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS		5
	1.1 - Les textes applicables	5	
	1.2 - Les équipements de travail concernés	7	
	1.3 - Les règles techniques	10	
	1.4 - Les procédures de mise sur le marché	21	
	1.5 - Les marquages et les certificats de conformité	28	
	1.6 - Les dates d'entrée en vigueur	34	
	1.7 - La compatibilité électromagnétique	36	
2	LA MISE SUR LE MARCHE DES TRACTEURS D'OCCASION		37
	2.1 - Les textes applicables	37	
	2.2 - Le champ d'application	38	
	2.3 - Les prescriptions techniques applicables	39	
	2.4 - La procédure de certification	41	
3	L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS		43
	3.1 - Le code du travail	43	
	3.2 - Le code rural : la structure de sécurité anti-retournement	54	
	3.3 - Le code de la route	55	
4	LE CONTROLE DE LA CONFORMITE DES TRACTEURS		59
	4.1 - Le Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs neufs	59	
	4.2 - Le Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion	60	
	4.3 - Le Contrôle réalisé chez l'utilisateur		
	4.4 - Les sanctions		
	4.5 - La procédure de signalement		
5	ANNEXES		61
	Annexe I : Glossaire des termes techniques	61	
	Annexe II : Liste des participants	69	
	Annexe III : Liste et coordonnées des administrations et organismes cités	70	

INTRODUCTION

La directive 2003/37/CE du Parlement et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers neufs, publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 9 juillet 2003, vise à une meilleure harmonisation des règles de réception européenne concernant la sécurité des tracteurs neufs, que ce soit au travail ou sur la route. Elle concerne la vente et l'immatriculation des tracteurs neufs. Elle prévoit que, pour les tracteurs neufs, la réception communautaire est la règle et l'homologation nationale l'exception; toutefois, la suppression totale des procédures d'homologation nationale n'est que progressive. De plus elle définit les différentes catégories de tracteurs agricoles et forestiers qu'ils soient à roues ou à chenilles. Cette directive a été transposée sur rapport du ministre chargé de l'agriculture par le décret n°2005-1236 du 30 septe mbre 2005 modifié, pris en application du code du travail pour sa partie relative à la sécurité du travail. Ce décret est à associer aux dispositions prises dans le code de la route par le ministre chargé des transports, pour sa partie relative à la sécurité routière. Le décret n°2005-1236 sus-v isé a repris en outre les dispositions antérieures relatives aux tracteurs vendus d'occasion, aux tracteurs en service et aux mesures de contrôle.

Les évolutions récentes de cette réglementation, notamment depuis 2010 en ce qui concerne les règles techniques relatives à la mise sur le marché des tracteurs neufs, conduit à rédiger la présente brochure qui constitue une mise à jour et une actualisation de la précédente version.

Pour toute question qui relève de la mise sur le marché des tracteurs agricoles ou forestiers avant le 1er juillet 2005, il convient de se référer aux versions précédentes.

Par ailleurs, le règlement (UE) n°167/2013 du Parle ment européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 2 mars 2013. Ce texte est fondé sur une nouvelle approche réglementaire permettant de simplifier la réglementation des véhicules agricoles neufs et achever l'harmonisation européenne en la matière : le Règlement fixe uniquement les dispositions et règles fondamentales tandis que les prescriptions techniques sont fixées par des actes délégués et de mise en œuvre dont l'établissement est confié à la Commission européenne. La réception est ouverte à toutes les catégories de véhicules agricoles et forestiers.

Ce règlement abroge la directive 2003/37/CE du 26 mai 2003 précitée ainsi que ses directives techniques de mise en œuvre. A partir du 1er janvier 2016, il sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable sans nécessité d'une transposition dans la réglementation nationale. Une période transitoire est prévue où directive 2003/37/CE et règlement 167/2013 coexisteront. Une présentation de ce règlement sera effectuée lors d'une prochaine révision du présent guide.

1.1 - Les textes applicables

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs dispositifs sont soumis aux dispositions:

❖ **des dispositions suivantes du code du travail :**

- ◆ des articles L. 4311-1, L. 4311-3 et L. 4311-7
- ◆ des articles R. 4311-5, R. 4711-7, R. 4312-1-1 et R. 4313-75.

Commentaires

- ➢ Les articles L.4311-1 et L.4311-3 disposent que les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.
- ➢ Les articles R. 4311-5, R. 4311-7, R. 4312-1-1 et R. 4313-75 renvoient au décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs (J.O. du 1er octobre 2005) modifié par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 (JO du 9 novembre 2008) et le décret n° 2011-455 du 22 avril 2011 (JO du 24 avril 2011). Ce décret transpose la directive 2003/37/CE du 26 mai 2003 modifiée concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, pour sa partie relative à la sécurité du travail. Son article 3 interdit la mise sur le marché ou l'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers neufs qui n'ont pas satisfait à la procédure de réception CE ou, à défaut, à la procédure d'homologation nationale.

Nota : Selon l'article R.4311-5 du Code du travail, les tracteurs agricoles ou forestiers ne sont pas soumis aux obligations de conception et de construction applicables aux machines visées par la directive 2006/42/CE, sauf pour les risques visés par les dispositions de transposition de la directive 2003/37/CE. Par exemple, aucun risque concernant les tracteurs à chenilles (catégorie C) et les tracteurs à roues à grande vitesse (catégorie T5) n'est couvert par une disposition du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié, ils relèvent donc de la directive 2006/42/CE.
Le règlement (UE) n°167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers prévoit de traiter tous les risques des tracteurs dans ce seul règlement et la suppression de la disposition visant à l'applicabilité de la directive Machines aux tracteurs pour les risques non couverts.

Commentaires

◆ de l'arrêté interministériel du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE (par type) des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques (J.O. du 26 novembre 2005) modifié notamment par :

- arrêté du 13 mai 2008 (JO du 12 octobre 2008),
- arrêté du 30 décembre 2009 (JO du 1er janvier 2009),
- arrêté du 23 juillet 2010 (JO du 8 septembre 2009),
- arrêté du 22 avril 2011 (JO du 24 avril 2011),
- arrêté du 12 janvier 2012 (JO du 28 janvier 2012),
- arrêté du 4 juin 2013 (JO du 19 juin 2013),

➢ L' arrêté interministériel (agriculture, transport) du 22 novembre 2005 fixe les modalités de la mise en œuvre de la réception CE par type en France. Il concerne les **tracteurs à roues standards (catégorie T1), les tracteurs à voie étroite (catégorie T2), les micro-tracteurs (catégorie T3) et les tracteurs spéciaux à roues à basse garde au sol (catégorie T4.3)**. Les tableaux figurant aux annexes I et II de cet arrêté précisent les références des directives techniques européennes applicables dans le cadre de cette réception. La lettre de la deuxième colonne de ces tableaux indique la nature des dispositions techniques : A désignant les dispositions relatives à la sécurité du travail et T celles relatives à la sécurité routière.

➢ Le contenu et la mise à jour desdites directives européennes sont accessibles sur le site Internet des documents de l'Union Européenne http://eur-lex.europa.eu

◆ de l'arrêté du 31 juillet 2007 (J.O. du 29 août 2007) modifié par l'arrêté du 2 mai 2013 (J.O. du 15 mai 2013) et son rectificatif (J.O. du 1er juin 2013) relatif à l'**homologation nationale par typ**e des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 (J.O. du 29 août 2007),

➢ L'arrêté du 31 juillet 2007 modifié concerne **les types** des tracteurs **à roues enjambeurs (catégorie T4.1) et ceux de grande largeur (catégorie T4.2)**. L'annexe 4 de cet arrêté fixe les critères techniques d'évaluation de la conformité.

◆ de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à **l'homologation nationale à titre individuel** des tracteurs agricoles ou forestiers (J.O. du 20 juin 2009).

➢ L'arrêté du 10 juin 2009 concerne certains tracteurs **individuels** à roues (tracteur prototype ou tracteur modifié individuellement) **à voie étroite (catégories T2) et microtracteurs (catégorie T3).** L'annexe 4 de cet arrêté fixe les critères techniques d'évaluation de la conformité.

❖ **du code de la route :**

◆ **des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'homologation et à la réception routières des véhicules, notamment l'article R. 311-1 du code de la route** et l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

1.2 - Champ d'application

Commentaires

1.2.1 - les tracteurs agricoles ou forestiers

❖ **au titre du code du travail : la définition est donnée à l'annexe I du décret du 30 septembre 2005 :**

Sont visés du point de vue réglementaire les tracteurs agricoles ou forestiers répondant aux six critères suivants :

- véhicule à moteur ;
- à roues ou à chenilles ;
- ayant au moins deux essieux ;
- de vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h ;
- avec une fonction essentielle de puissance de traction ;
- spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

Ils peuvent être aménagés pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et être équipés de sièges de convoyeurs.

➢ L'article 1er de la directive 2003/37/CE précise qu'elle ne s'applique pas aux e**ngins spécialement conçus pour un usage forestier,** comme les débusqueurs (ou « skidders ») et les porteurs tels que définis dans la norme NF ISO 6814 de Novembre 2000 (Matériel forestier - Machines mobiles et automotrices-Termes, définitions et classification) ni aux engins forestiers construits à partir de châssis de machines de terrassement tels que définis dans la norme NF EN ISO 6165 de Juillet 2002 (Engins de terrassement - Principaux types – Vocabulaire). Ils relèvent par conséquent de la réglementation « machines » visée par la directive 2006/42/CE (art. R.4312-1 du code du travail, et l'annexe 1 introduite par cet article).

❖ **au titre du code de la route : la définition est donnée par l'article R. 311-1.**

➢ Cette définition est introduite dans le code de la route par le décret 2009-497 du 30 avril 2009 relatif aux réceptions et homologation des véhicules et modifiant le code de la route. **Elle est identique à celle donnée par la directive 2003/37/CE et le code du travail (décret du 30 septembre 2005 du ministre chargé de l'agriculture).**

LES CATEGORIES DE TRACTEURS :

T : tracteur à roues
C : tracteur à chenilles

Catégorie	Vitesse maxi par construction	Voie mini	Masse à vide	Garde au sol
T1 ou C1 tracteurs standards	≤ 40 km/h	≥ 1150 mm	> 600 kg	≤ 1000 mm
T2 ou C2 tracteurs à voie étroite	≤ 40 km/h(*)	< 1150 mm	> 600 kg	≤ 600 mm
T3 ou C3 microtracteurs	≤ 40 km/h	-	≤ 600 kg	-
T4.1 ou C4.1 tracteurs enjambeurs	≤ 40 km/h (*)			> 1000 mm(**)
T4.2 ou C4.2 tracteur de grande largeur	≤ 40 km/h	Les spécificités des tracteurs spéciaux de catégorie T4 sont définies précisément à l'annexe I du décret du 30 septembre 2005.		
T4.3 ou C4.3 (**) tracteur à basse garde au sol	≤ 40 km/h			
T5 ou C5 tracteur à grande vitesse	> 40 km/h			

(*) Lorsque la valeur de la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction **est limitée à 30 km/h** (tracteurs très étroits et/ou à haute garde au sol)

(**) Garde au sol > à 1000 mm mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures.

Commentaires

- Les tracteurs à chenilles sont des tracteurs dont les chenilles assurent, par conception, la direction. Si l'on ajoute des chenilles sur des tracteurs à roues, ceux-ci restent des tracteurs de catégorie T.

- Les tracteurs de catégorie T1 sont limités à une largeur hors tout de 2,55 m pour leur réception (directive 89/173/CE annexe I).

- La classification ci-contre englobe trois sous-ensembles de tracteurs **pour leur réception et leur mise en service en France au titre des codes du travail et de la route:**

1° Les catégories de tracteurs qui font l'objet d'une réglementation totalement harmonisée dans l'Union européenne: il s'agit à ce jour des catégories T1, T2, T3 et T4.3.

2° Les catégories de tracteurs qui peuvent, en France, suivre des réglementations différentes dans le code de la route et dans le code du travail en tant que véhicule agricole :
Un tracteur enjambeur à roues T4-1 de plus de 2,55 m de large ou un tracteur de grande largeur T4.2 est soumis à la réglementation « tracteur » dans le code du travail et à la réglementation « machines agricoles automotrices » (MAGA) dans le code de la route.

3° Il n'existe pas aujourd'hui de réglementation communautaire ou nationale propre aux tracteurs T5. Ils sont classés comme VASP (véhicules automoteurs spécialisés) dans le code de la route et comme machines dans le code du travail (en attendant l'application du règlement n°167/2013).

1.2.2 - <u>les dispositifs du tracteur</u> :

- **les entités techniques : dispositifs qui peuvent être réceptionnés séparément mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de tracteurs agricoles ou forestiers neufs déterminés**

- **les systèmes** : ensembles de dispositifs dont la combinaison permet d'exécuter une fonction spécifique dans un tracteur agricole ou forestier neufs

- **les composants** : dispositifs destinés à faire partie d'un tracteur agricole ou forestier neuf et qui peuvent être réceptionnés séparément

Commentaires

- exemples : structure de protection en cas de renversement (SPCR ou ROPS), siège du conducteur, liaisons mécaniques entre tracteur et véhicule remorqué. La réception de ces entités techniques est liée aux caractéristiques dimensionnelles et de masse des tracteurs qui en sont équipés.
- exemple : le système de freinage.
- exemples : rétroviseurs, avertisseurs sonores.

1.2.3 - <u>définition de l'équipement de travail neuf ou considéré comme neuf au moment de sa mise sur le marché</u>

Cette définition est celle donnée par l'article R.4311-1 du code du travail auquel il est fait référence aux articles 2 et 3 du décret du 30 septembre 2005.

- **Est considéré comme mis la première fois sur le marché, neuf ou à l'état neuf** tout tracteur et dispositif n'ayant pas effectivement été utilisé dans un État membre de l'Espace Economique Européen et faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article L.4311-3 ou d'une des opérations mentionnées au L.4321-2 du code du travail.

Conséquence : les tracteurs usagés en provenance des pays tiers sont considérés comme neufs s'ils n'ont pas effectivement été utilisés dans un État membre, notamment de l' Espace Economique Européen. Au titre du code du travail, ces tracteurs doivent satisfaire aux règles techniques et aux procédures de certification des tracteurs neufs.

Nota : Espace Economique Européen (E.E.E.) = 27 pays de l'U.E. + Islande, Liechtenstein, Norvège.

1.3 - les règles techniques

Seules les règles techniques générales concernant la santé et la sécurité du travail sont présentées ci-après (annexe II du décret 30 septembre 2005 modifié). Celles concernant spécifiquement la sécurité routière ne sont que citées.

1° **La protection en cas de renversement (** point I de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé d'un dispositif de protection, de telle sorte qu'en cas de renversement, il subsiste un espace libre suffisamment grand pour protéger le conducteur. La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux tracteurs appartenant à la catégorie T3.

Les tracteurs agricoles ou forestiers appartenant aux catégories T2 et T4.1 doivent en outre satisfaire à des exigences de stabilité et de roulement non continu. »

❖ **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T4.3 :** points 10.1; 16.1; 19.1 et 21.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié renvoyant à **:**

- Directives 2009/57/CE (essai dynamique pour les tracteurs standards), 2009/75/CE (essai statique pour les tracteurs standards), 86/298/CEE modifiée (arceau avant des tracteurs étroits) ou 87/402/CEE modifiée (arceau arrière des tracteurs étroits).
- Par équivalence : codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricole et forestiers, (respectivement codes n°3, n°4, n°6 et n°7).

❖ **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1 et T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

Commentaires

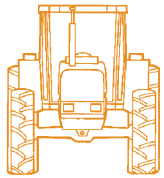

➢ La structure de protection contre le renversement se caractérise par le fait qu'elle réserve une zone de dégagement suffisante pour protéger le conducteur quand celui-ci est assis soit à l'intérieur de l'enveloppe de la structure, soit à l'intérieur d'un espace délimité par une série de lignes droites allant des bords extérieurs de la structure vers n'importe quelle partie du tracteur qui risque d'entrer en contact avec le sol et qui sera ainsi capable de soutenir le tracteur dans cette position si le tracteur se renverse.

➢ Les essais et examens réalisés, essentiellement effectués par modélisation informatique, consistent à vérifier le respect de critères de stabilité et que le tracteur ne fait pas de tonneaux en cas de renversement (non roulement continu). Ils sont applicables aux tracteurs étroits (T2) munis d'un arceau avant et aux tracteurs enjambeurs (T4.1).

Nota : Une protection optimale en cas de renversement du tracteur est assurée par la combinaison d'un dispositif de protection en cas de renversement et d'un dispositif de maintien au poste de conduite. En effet les structures de protection ne remplissent leur rôle protecteur que si le conducteur reste à l'intérieur de la zone de survie définie autour de son siège - Voir le 2° ci-après en ce qui concerne les essais des ancrages pour ceinture de sécurité ventrale.

2° Le siège du conducteur (point II de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié).

« Le dispositif destiné au conducteur en position assise lorsque celui-ci conduit le tracteur doit être conçu de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail, notamment en amortissant les vibrations transmises. »

❖ **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 :** points 12.1 et 26.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié renvoyant respectivement à la directive 78/764/CEE modifiée (siège) et à la directive 76/115/CEE ou aux codes normalisés n° 3, 4, 6 ou 7 de l'OCDE (ancrage pour ceinture de sécurité ventrale)

❖ **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

Commentaires :

➢ Les essais et examens réalisés consistent à vérifier :

● les performances anti-vibratoires du siège
● le respect d'exigences dimensionnelles
● la présence de réglages, par exemple celui de l'adaptation en fonction du poids du conducteur ou celui de la position du siège
● la solidité des ancrages des systèmes de retenue pour ceinture de sécurité ventrale

Nota : La fourniture de la ceinture elle-même n'est pas encore une obligation du constructeur du tracteur. Elle relève de la responsabilité de l'employeur en application des articles R.4321-1 et R. 4321-2 du code du travail (voir point 3.1.3).

➢ La directive 78/764/CEE classe les sièges en 2 catégories et 3 classes, suivant les tracteurs à équiper :

● catégorie A : tracteur à deux essieux dont l'essieu arrière est sans suspension (la plupart des tracteurs appartiennent à cette catégorie)
● catégorie A classe I (masse à vide jusqu'à 3 600 kg)
● catégorie A classe II (masse à vide de 3 600 kg jusqu'à 6 500 kg)
● catégorie A classe III (masse à vide de plus de 6 500 kg)
A noter qu'un siège essayé pour un tracteur de la classe III peut se monter sur un tracteur des classes II et III et qu'un siège pour un tracteur de classe II peut se monter sur un tracteur des classes I et II. Un siège essayé pour un tracteur de la classe I ne convient qu'aux tracteurs de cette classe.

● catégorie B : tracteur autre que de la catégorie A (notamment tracteur avec essieu arrière suspendu).

3° Le niveau sonore aux oreilles du conducteur (point III de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé de sorte que le niveau sonore mesuré au poste de conduite soit compatible avec la santé, compte tenu de l'état de la technique »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 :** point 9.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (Directive 2009/76/CE),

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

Commentaires

- Le niveau sonore aux oreilles du conducteur ne doit pas dépasser les limites maximales de 86 db (A) (mesures tracteur à vide : le tracteur circule sans charge, à 7,5 km/h, sur une piste en accélération maximale) ou 90 db(A) (mesures en charge : on explore tous les rapports de vitesse en faisant progresser l'effort de traction développé par le tracteur de 0 Newtons à celui pour lequel le niveau sonore est maximum).

- Le code normalisé n° 5 de l'OCDE fournit une méthode d'essai équivalente à celle de la directive 2009/76/CE mais ne fixe pas de valeur limite, contrairement à celle-ci.

Nota : Le respect de ces valeurs n'est pas suffisant pour garantir que le conducteur ne puisse être soumis à des niveaux sonores élevés. En effet, même si certains tracteurs sont très en deçà de ces valeurs limites, en situation de travail réel s'ajoute le bruit éventuel de la machine attelée ou une source sonore extérieure. Il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures complémentaires utiles prévues par les articles R.4432-1 et suivants du code du travail.

4° L'espace de manœuvre et l'accès au poste de conduite
(point IV de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Le conducteur doit disposer d'un espace conçu pour qu'il puisse effectuer toute manœuvre du tracteur en sécurité depuis son siège. L'accès au poste de conduite doit être aisé et sûr. Les portes, fenêtres et sorties d'urgence doivent être conçues et disposées de façon à assurer la sécurité du conducteur »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 :** points 17.1 et 22.4 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (Directive 80/720/CEE modifiée + directive 2009/144/CE pour les T2).

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

Commentaires

- Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier le respect des dimensions de l'espace de manœuvre défini comme étant l'espace minimal délimité par toute structure fixe, mis à disposition du conducteur afin qu'il puisse effectuer toute manœuvre du tracteur en toute sécurité depuis son siège. Outre celui du volume du poste de conduite autour du point de référence du siège, ces contrôles incluent le dégagement entre le volant et les parties fixes et celui relatif aux commandes manuelles entre elles et par rapport aux parties fixes. Les dispositifs de montée et de descente, les portes, les fenêtres et les sorties d'urgence doivent respecter plusieurs exigences notamment dimensionnelles et de sécurité.

5° La protection et les dimensions des prises de force (point V de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Les prises de force auxquelles sont attelés des arbres de transmission à cardans doivent être protégées par un bouclier fixé au tracteur ou par tout autre élément assurant une protection équivalente. Elles doivent être conçues, disposées et protégées de façon à permettre un attelage aisé et sûr. »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T 4.3 :** point 18.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (Directive 86/297/CEE modifiée)**.**

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers **.**

Commentaires

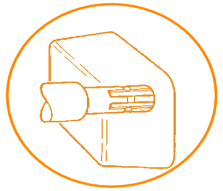

- La directive 86/297 concerne à la fois les prises de force arrière et avant.
- Les essais et examens réalisés consistent à vérifier le respect de certains caractères dimensionnels et de fonctionnement à la fois de la prise de force elle-même, de sa commande, de sa protection et de la zone de dégagement autour de celle-ci.
- NORMES ISO applicables : ISO 500-1, ISO 500-2 et ISO 500-3 pour les prises de force arrières et ISO 8759-1 (à l'exception de la clause 4.2) pour la prise avant.

6° Les commandes (point VI de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié) :

« Les commandes doivent être choisies, conçues, construites, installées et identifiées de façon à ne pas présenter de danger pour l'opérateur qui doit pouvoir les actionner aisément et sans risque pour lui et pour les tiers. »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 :** point 20.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (Directive 86/415/CEE modifiée)

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

7° La protection des éléments moteurs (point VII de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Les éléments moteurs, les parties saillantes et les roues doivent être conçus, montés et protégés de façon à éviter tout risque d'accident ou de blessure. »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 22.4 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (2009/144/CE modifiée)

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

Commentaires

- La directive 86/415 traite à la fois d'aspects de sécurité du travail et d'aspects de sécurité routière. Outre des exigences générales applicables à toutes les commandes en termes de fonctionnement, de disposition et d'identification, elle fixe des exigences particulières concernant les commandes de démarrage, d'arrêt du moteur, de verrouillage du différentiel, du mécanisme de relevage de l'attelage trois points (commandes principale et externe) et de la prise de force (commande externe).

- Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier :
  - le respect des distances de sécurité pour éviter un contact avec les parties dangereuses (moteur, surfaces chaudes, ventilateurs, courroies, roues...)
  - l'efficacité des dispositifs de protection.

- Des dispositions particulières s'appliquent à l'attelage trois points arrière, à l'environnement du siège du conducteur ou à la zone de dégagement autour des roues motrices.

8° Les liaisons mécaniques avec les véhicules remorqués
(point VIII de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Les dispositifs de remorquage assurant la liaison mécanique entre les tracteurs et les véhicules remorqués doivent être conçus et installés de manière à assurer un attelage aisé et sûr. »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 22.5 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (Directive 2009/144/CE modifiée).
- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2:** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

Commentaires

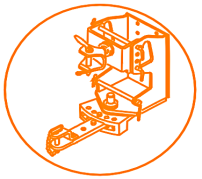

- Les liaisons mécaniques concernées sont le dispositif d'attelage à chape, le crochet d'attelage, la barre oscillante (barre d'attelage), le piton d'attelage et la boule d'attelage de 80 mm.
- Les essais et examens réalisés consistent à vérifier l'application d'exigences de dimensions et de résistance.

9°Le freinage (point IX de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Les tracteurs soumis à la procédure d'homologation nationale doivent être équipés de dispositifs permettant un freinage efficace ».

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 7.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié
- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers

- La procédure de réception européenne des tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 intègre déjà la règle technique en matière d'efficacité du freinage au titre des exigences de sécurité routière (directive 76/432/CEE),
- pour le cas particulier d'une homologation nationale, cette règle technique a été reprise dans le décret 2005-1236.

10° Le manuel d'utilisation (point X de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Tout tracteur doit être accompagné d'un manuel d'utilisation donnant notamment les instructions pour que la mise en service, l'utilisation, la manutention, l'installation, le montage, le démontage, le réglage, la maintenance puissent s'effectuer sans risque. Le manuel indique également les conditions d'utilisation prévues.

Il accorde une attention particulière à l'emploi du tracteur avec :
a) Un chargeur frontal (risque de chute d'objet) ;
b) Un ou des équipements destinés aux travaux forestiers (risque de chute ou/et de pénétration d'objet) ;
c) Un pulvérisateur (risque de substances dangereuses).
Il précise les dangers correspondants, explique comment les prévenir et informe sur les éventuels équipements destinés à y faire face ainsi que le niveau de protection qu'ils apportent.
Il fournit en outre des informations sur l'intensité sonore perçue par l'opérateur et sur le niveau des vibrations ».

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 22.4 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (directive 2009/144/CE modifiée annexe II point 4)

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.

Commentaires

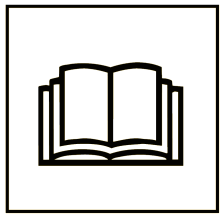

- Le manuel d'utilisation doit être conforme à la norme ISO 3600:1996, exception faite du point 4.3 (identification de la machine) plus certaines dispositions spécifiques. Pour plus de précisions, voir la directive 2009/54 CE et l'arrêté du 31 juillet 2007.

Commentaires

11° Le siège du passager (point XI de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Quand il en existe, le ou les sièges du passager doivent être conçus et installés de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail des passagers, notamment en ce qui concerne leur emplacement, leurs dimensions et la protection en cas de renversement.

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T3 et T4-3 :** point 8.1 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (directive 76/763/CEE modifiée)

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** publication prévue en 2014**.**

➢ L'éventuel siège pour transporter une personne en plus du conducteur convoyeur doit être conforme à la norme EN 15694:2009 relative aux prescriptions et modes opératoires d'essai du siège du passager. Cette norme fixe notamment des prescriptions minimales en ce qui concerne son emplacement, ses dimensions, la ceinture de sécurité et la structure de protection contre le renversement.

12° La protection contre les chutes d'objets (point XII de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Lorsqu'il existe une protection contre les chutes d'objets, elle doit permettre de protéger contre les chutes dans le cadre d'un usage du tracteur conforme à celui mentionné dans le manuel d'utilisation. »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 22.4 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (directive 2009/144/CE modifiée annexe II point 3).

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** publication prévue en 2014.

➢ Les éventuelles structures de protection contre la chute d'objets (FOPS) doivent être conformes au code 10 de l'OCDE relatif aux essais officiels de structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers. Ce code est applicable pour les tracteurs utilisés pour les activités agricoles traditionnelles (manipulation de balles de fourrage…). D'autres référentiels normatifs doivent être utilisés pour des activités exposant à des niveaux d'énergie supérieurs (travaux en forêt par exemple).

13° La protection contre la pénétration d'objets (point XIII de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Lorsqu'il existe une protection contre la pénétration d'objets, elle doit permettre de protéger contre les pénétrations dans le cadre d'un usage du tracteur conforme à celui mentionné dans le manuel d'utilisation."

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 22.4 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (directive 2009/144/CE modifiée annexe II point 3).

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** publication prévue en 2014**.**

14° La prévention des contacts avec les substances dangereuses (point XIV de l'annexe II du décret 2005-1236 modifié)

« Si le tracteur est destiné à être utilisé à une activité exposant à des contacts avec des substances dangereuses, il doit comporter, conformément au manuel d'utilisation, une cabine offrant une protection adaptée à la nature de ces substances. »

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4-3 :** point 22.4 des annexes I et II de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié (directive 2009/144/CE modifiée annexe II point 3.

- **Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :** publication prévue courant 2014

Commentaires

- Les éventuelles structures de protection de l'opérateur (OPS) doivent être conformes à la norme ISO 8084:2003 (Machines forestières - Structures de protection de l'opérateur -Essais de laboratoire et exigences de performance). Pour des emplois autres que des travaux forestiers, les tracteurs pourvus d'un vitrage en plastique rigide sont considérés comme étant équipés de structures de protection de l'opérateur (OPS).

- Les prescriptions de la norme EN 15695-1 : 2009 (Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs - Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses - Partie 1 : Classification des cabines, exigences et méthodes d'essais) s'appliquent à l'ensemble des tracteurs , s'ils sont utilisés dans des conditions susceptibles d'engendrer un risque de contact avec des substances dangereuses ; dans un tel cas, la cabine doit satisfaire aux exigences du niveau 2, 3 ou 4 de cette norme.
  - Les critères déterminant le choix entre les différents niveaux doivent être décrits et conformes à ceux qui sont indiqués dans le manuel d'utilisation.
  - Pour la pulvérisation de pesticides, la cabine doit être de niveau 4. Si la cabine est d'un niveau inférieur, le manuel d'utilisation doit décrire et indiquer le niveau de protection

Pour la réception routière, les principales règles techniques au titre du code de la route sont :

- les poids et bandages : articles R.312-1 et suivants
- le gabarit : R.312-10, -11 et –15
- l'éclairage et la signalisation : R.313-2 et suivants
- les signaux d'avertissement : R.313-33
- le freinage : R.315-2
- les organes de manœuvre et de direction : R.316-1 et suivants
- les rétroviseurs : R.316-6
- les conditions d'attelage des remorques : R.317-18
- le bruit et la pollution : R.318-1 et suivants

Commentaires

- Les tableaux figurant en annexe de l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié donnent les références des directives européennes applicables dans le cadre de la directive 2003/37/CE.
- Dans ces tableaux, en deuxième colonne, les dispositions relatives au code de la route sont repérées par la lettre T. Elles constituent les critères d'évaluation de la conformité des tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 en application des règles techniques de sécurité routière ci-contre.
- Les autres catégories de véhicules, notamment T4.1 et T4.2, font l'objet de dispositions spécifiques du code de la route.

Commentaires

1.4 - Les procédures de mise sur le marché

1.4.1 - La réception CE

Définition :
La directive européenne 2003/37/CE définit la réception CE par type comme étant la procédure par laquelle un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux exigences techniques de la directive ; lorsqu'elle concerne les systèmes, composants ou entités techniques, la réception peut également être dénommée « homologation CE » par type.

Cette définition est transposée en France :
- d'une part à l'article 4 du décret du 30 septembre 2005 pris en application du code du travail
- d'autre part à l'article R.321-6 du code de la route.

LA PROCEDURE DE RECEPTION EUROPEENNE EST LA REGLE GENERALE POUR LA MISE SUR LE MARCHE ET LA MISE EN SERVICE DES TYPES DE TRACTEURS, SYSTEMES, COMPOSANTS ET ENTITES TECHNIQUES DANS L'UNION EUROPEENNE.

Elle permet la mise sur le marché dans tous les États membres. Il s'agit d'une procédure dite unique qui englobe à la fois les aspects de sécurité du travail et de sécurité routière.

Elle concerne les types des tracteurs appartenant aux catégories T1, T2, T3 et T4.3. Pour les tracteurs agricoles des autres catégories, la réception CE complète est impossible à ce jour. Pour que ces tracteurs puissent être réceptionnés, il convient de modifier un certain nombre de directives communautaires.

Cette procédure comporte le respect de **mesures relatives à la conformité de la production** :
- l'évaluation initiale (1)
- la vérification de la conformité de production (2)

(1) vérification de l'existence de mesures et d'une organisation destinées à garantir que les tracteurs, entités techniques, systèmes et composants une fois en production, seront conformes au type réceptionné,
(2) définition de modalités en vue de l'exécution, à intervalles précis, des essais et des contrôles, permettant de vérifier la continuité de la conformité en production.

Modalités de mise en œuvre en France : arrêté interministériel du 22 novembre 2005

1° La réception CE : la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IF) est habilitée comme service administratif chargé d'examiner les dossiers de réception CE des tracteurs présentés par les constructeurs et **de délivrer les fiches de réception CE** les concernant.

- L' habilitation de la DRIEE-IF est accordée par les deux ministres signataires de l'arrêté (transport et agriculture).
- Le traitement des dossiers est confié, par délégation, au CNRV (Centre National de Réception des Véhicules).

2° Pour les directives particulières relatives à la sécurité du travail :

L'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (**IRSTEA**, ex : CEMAGREF) :

- ❖ examine les dossiers de demande de réception CE des tracteurs, systèmes, composants et entités techniques présentés par les constructeurs ;
- ❖ procède aux essais et inspections prévus en matière de réception CE des tracteurs, systèmes, composants et entités techniques et s'assure de l'application des dispositions de l'annexe IV de la directive 2003/37/CE susvisée (procédures de conformité de production).
- ❖ délivre les fiches de réception CE partielle des tracteurs ainsi que les fiches de réception CE des systèmes, composants et entités techniques ;

3°Pour les directives particulières relatives à la sécurité routière :

La **DRIEE** d'Ile-de-France :

- ❖ examine, les dossiers de demande de réception CE des véhicules présentés par les constructeurs,
- ❖ délivre les réceptions CE pour ces tracteurs ainsi que les réceptions CE des entités techniques.

Le laboratoire de l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (**UTAC)** procède aux essais et inspections prévus en matière de réception CE des systèmes, composants ou entités techniques et s'assure de l'application des dispositions de l'annexe IV de la directive 2003/37/CE susvisée (procédures de conformité de production).
Le ministre chargé des transports délivre les réceptions CE des systèmes et composants.

Commentaires

L'habilitation et l'agrément de IRSTEA pour exercer ses missions au titre de la sécurité du travail sont donnés par le ministre chargé de l'agriculture.

- ➢ L'habilitation et l'agrément de la DRIEE-IF et de l'UTAC pour exercer leurs missions au titre de la sécurité routière sont accordés par le ministre chargé des transports.

1.4.2 - les procédures nationales par type des tracteurs

1.4.2.1 L'homologation nationale par type (aspects relatifs à la sécurité du travail) :

Article 8 (I) du décret du 30 septembre 2005 : « l'homologation nationale par type est une procédure par laquelle le ministre chargé de l'agriculture constate et certifie, après examen et, le cas échéant, après essais, qu'un type de tracteurs satisfait aux règles techniques de l'annexe II au présent décret. »

Modalités de mise en œuvre : arrêté du 31 juillet 2007 modifié relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégorie mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 (J.O. du 29 août 2 007)

Commentaires

- Les procédures nationales par type sont destinées à devenir l'exception pour la mise sur le marché et la mise en service des tracteurs.
- Elles permettent uniquement la mise sur le marché et la mise en service en France. Les procédures concernant les aspects de sécurité du travail d'une part et ceux de sécurité routière d'autre part sont indépendantes. Elles ne concernent que les types de tracteurs qui ne sont pas soumis à la réception CE, c'est-à-dire, à ce jour, les types des tracteurs appartenant aux catégories autres que T1, T2, T3 et T4.3.

- L'arrêté du 31 juillet 2007 du ministre chargé de l'agriculture concerne les types de tracteurs appartenant aux **catégories T4.1 (tracteurs enjambeurs) et T4.2 (tracteurs de grande largeur).**

- **Attention, pour les catégories non couvertes par un arrêté, le décret du 30 septembre 2005 n'est pas applicable.**

- IRSTEA :
  - délivre, au nom du ministère chargé de l'Agriculture, les décisions d'homologation nationale par type
  - effectue les essais et examens.

Commentaires

1.4.2.2 La réception nationale par type (aspects relatifs à la sécurité routière)

Article R.321-15 du code de la route : « Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une **réception nationale** effectuée soit **par type** à la demande du constructeur, …. »

Pour les aspects relatifs à la sécurité routière, les DREAL et la DRIEE IF délivrent les réceptions par type.

- Pour plus d'informations, s'adresser localement aux DREAL.

1.4.3 - <u>les procédures nationales à titre individuel ou isolé</u>

Commentaires

Les procédures nationales à titre individuel ou isolé peuvent s'appliquer à tout tracteur quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Ces deux procédures indépendantes concernent d'une part les aspects d'une part de sécurité du travail et d'autre part de sécurité routière. Elles ne peuvent viser qu'un très petit nombre de véhicules.

<u>1.4.3.1 L'homologation nationale à titre individuel (aspects relatifs à la sécurité du travail)</u> :

article 8 (II) du décret du 30 septembre 2005 : « c'est une procédure par laquelle un service administratif ou un organisme habilité constate et certifie, après examen et le cas échéant essais, qu'un tracteur mis sur le marché individuellement ou modifié à titre individuel lors de sa mise sur le marché à l'état neuf satisfait aux règles techniques de l'annexe II au présent décret »

- **L'homologation nationale à titre individuelle** est une procédure nouvelle par rapport à la réglementation antérieure du code du travail. Elle peut être applicable dans les cas suivants de tracteurs **<u>neufs ou considérés comme neufs</u>** :
  - tracteur **prototype** ;
  - tracteur **modifié individuellement** avant leur première mise en service. L'objectif est de vérifier qu'il satisfait ou continue de satisfaire aux règles techniques de sécurité du travail applicables. En pratique, le premier thème d'application concerne les tracteur usagés en provenance d'un pays tiers mis pour la première fois sur le marché dans un Etat membre de l'Union Européenne (donc considérés comme neufs). Les tracteurs neufs modifiés individuellement pour des usages particuliers (utilisation en forêt, apprentissage de la conduite, utilisation par les personnes à mobilité réduite) pourront également être concernés.

Nota: en ce qui concerne les tracteurs en service, modifiés postérieurement à leur mise sur le marché, ce sont les dispositions de l'article R.4322-1 du code du travail qui s'appliquent. Cet article précise que les équipements de travail doivent être maintenus en conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, sachant que « maintien en conformité » n'est pas synonyme de « maintien à l'identique » : le niveau de sécurité initial doit être au minimum conservé.

Commentaires

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par deux arrêtés du 10 juin 2009 (J.O. du20 juin 2009) :

- l'un relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers,

- l'autre portant habilitation d'organismes et agréments de services techniques

➢ L'arrêté du 10 juin 2009 s'applique aux tracteurs neufs ou considérés comme neuf, appartenant aux catégories T2 et T3, dont la voie minimale est inférieure à 1150 mm et la masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 3000 kg.

➢ Un organisme (DEKRA Industrial)
- effectue les essais, examens et inspections.
- délivre pour chaque exemplaire une décision d'homologation nationale à titre individuel où il est identifié

1.4.3.2 La réception nationale à titre isolé (aspects relatifs à la sécurité du routière)

Article R.321-15 du code de la route : « Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une **réception nationale** effectuée…, soit **à titre isolé** à la demande du propriétaire ou de son représentant.

➢ Pour connaître les modalités de mise en œuvre pour les aspects routiers, il convient d'interroger les DREAL locales.

La réception CE par type en France [1]

concerne T1 T2, T3 et T4.3

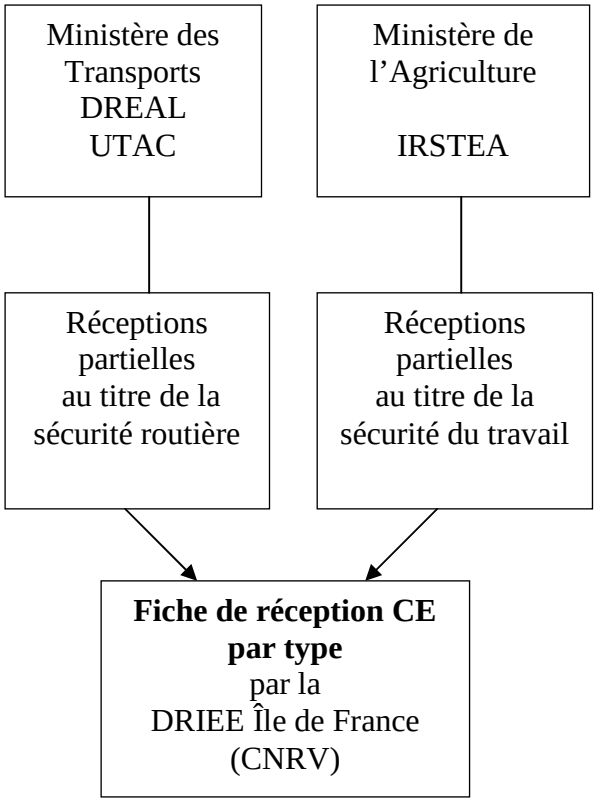
Ministère des Transports DREAL UTAC
Ministère de l'Agriculture IRSTEA
Réceptions partielles au titre de la sécurité routière
Réceptions partielles au titre de la sécurité du travail
Fiche de réception CE par type par la DRIEE Île de France (CNRV)

[1] une réception CE délivrée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne est équivalente à celle délivrée en France.

Les procédures nationales par type

ne concernent que T4.1, T4.2, T5, C1, C2, C3, C4.1, C4.2, C4.3, C5

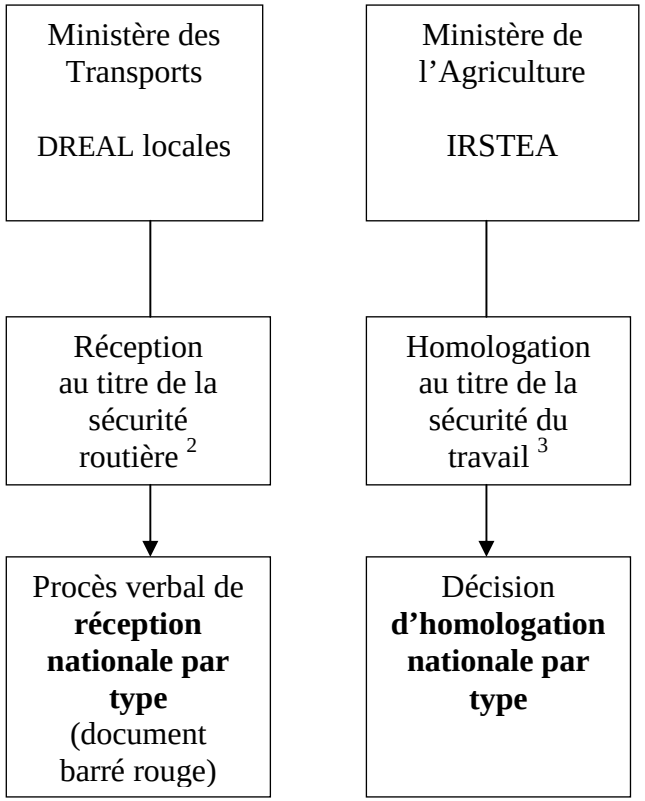
Ministère des Transports DREAL locales
Ministère de l'Agriculture IRSTEA
Réception au titre de la sécurité routière [2]
Homologation au titre de la sécurité du travail [3]
Procès verbal de réception nationale par type (document barré rouge)
Décision d'homologation nationale par type

[2] Cette réception peut être délivrée en tant que tracteur agricole, machine automotrice ou autre véhicule

[3] Effectif pour T 4.1 et T4-2

Les procédures nationales à titre individuel ou isolé

concernent toutes les catégories

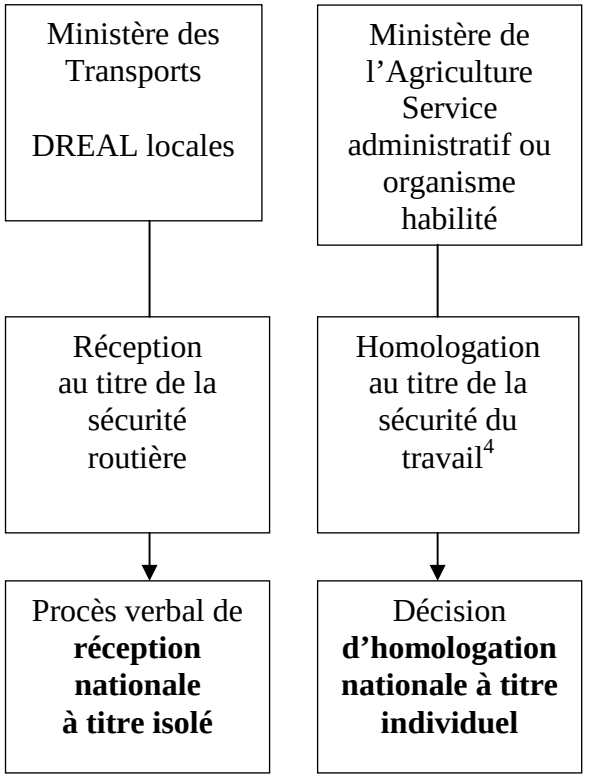
Ministère des Transports DREAL locales
Ministère de l'Agriculture Service administratif ou organisme habilité
Réception au titre de la sécurité routière
Homologation au titre de la sécurité du travail[4]
Procès verbal de réception nationale à titre isolé
Décision d'homologation nationale à titre individuel

[4] Effectif pour certains T2 et T3

Commentaires

1.5 - Les marquages et les certificats de conformité

1.5.1. Dans le cadre de la réception CE des tracteurs

Cette procédure se matérialise par :

- la plaque du constructeur selon la réception européenne : cette plaque comprend l'indication d'un numéro de réception CE.

  - voir page suivante un exemple de plaque conforme à la directive 2009/144/CE annexe V -

  - il s'agit d'une règle technique qui s'applique à un tracteur conforme à la fois aux règles de sécurité du travail et aux règles de sécurité routière. La seule application du décret du 30 septembre 2005 ne suffit pas pour imposer cette plaque, mais si cette plaque est présente, elle signifie la conformité du tracteur aux règles techniques 1 à 14.

- le certificat de conformité

  - si le tracteur est destiné à circuler sur le domaine public, ce certificat de conformité permet l'établissement du certificat d'immatriculation par la Préfecture. Le contenu du certificat de conformité est consultable à l'annexe III de la directive 2003/37/CE.

Attention : on ne parle pas de *« déclaration CE de conformité »*, cette terminologie est réservée aux machines.

EXEMPLE* DE PLAQUE DE CONSTRUCTEUR SELON LA RÉCEPTION EUROPÉENNE

TRACTEUR STELLA

Type : 846 E

Numéro CE : e 11*2005/67*0004

Numéro d'identification : BBS18041947

Masse totale admissible (*) :	4 820 à 6 310 kg
Charge admissible sur l'essieu avant (*) :	2 390 à 3 200 kg
Charge admissible sur l'essieu arrière (*) :	3 130 à 4 260 kg

(*) en fonction des pneumatiques

Masse remorquable admissible :	
Masse remorquable non freinée :	3 000 kg
Masse remorquable à freinage indépendant freiné mécaniquement	6 000 kg
Masse remorquable freinée par inertie	3 000 kg
Masse remorquable à freinage assisté (hydraulique ou pneumatique)	12 000 kg

** l'exemple donné ne préjuge pas des indications qui figureront réellement sur la plaque du constructeur ; les noms et les références indiqués sont fictifs.*

NOM DU CONSTRUCTEUR

TYPE DU TRACTEUR

NUMERO DE RÉCEPTION

Ce numéro est composé de deux ou trois sections séparées par un astérisque :
- un « e » minuscule suivi du chiffre de l'état membre qui délivre la réception :

1 Allemagne	18 Danemark
2 France	19 Roumanie
3 Italie	20 Pologne
4 Pays bas	21 Portugal
5 Suède	23 Grèce
6 Belgique	24 Irlande
7 Hongrie	26 Slovénie
8 République Tchèque	27 Slovaquie
9 Espagne	29 Estonie
11 Royaume Uni	32 Lettonie
12 Autriche	34 Bulgarie
13 Luxembourg	36 Lituanie
17 Finlande	49 Chypre
	50 Malte

- le numéro de la dernière directive modificative applicable à la réception,
- un nombre séquentiel de quatre chiffres identifiant la réception de base.

Numéro d'identification du tracteur :
Le numéro est constitué par une combinaison structurée de caractères attribuée à chaque tracteur par le constructeur.

Commentaires

1.5.2. Dans le cadre de la réception CE des entités techniques, des systèmes et des composants

Cette procédure se matérialise par une marque d'homologation européenne pour les entités techniques relatives à la sécurité du travail :

- structure de protection en cas de renversement,
- siège du conducteur,
- liaison mécanique (crochet, chape, barre oscillante, piton, boule).

Il existe des marquages similaires pour les entités techniques, systèmes et composants relatifs à la sécurité routière.

➢ Voir exemples page suivante

TROIS EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION EUROPÉENNE D'ENTITÉ TECHNIQUE

_ Structure de protection en cas de renversement

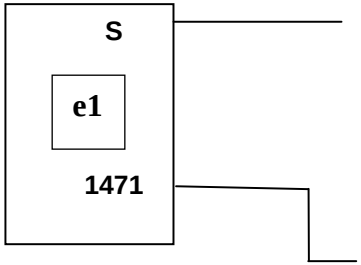

Légende : L'homologation CE de la structure de protection portant la marque ci-dessus a été délivrée en Allemagne (e 1) sous le numéro 1471.

SYMBOLE
Aucun : cabine, cadre ou arceau, méthode d'essai dynamique
S : cabine, cadre ou arceau, méthode d'essai statique
V1 : arceau arrière ou cadre des tracteurs étroits, méthode d'essai dynamique

SV1 : arceau arrière ou cadre des tracteurs étroits, méthode d'essai dynamique, méthode d'essai statique
V2 : arceau avant des tracteurs étroits, méthode d'essai dynamique
SV2 : arceau avant des tracteurs étroits, méthode d'essai statique

NUMERO D'HOMOLOGATION CE : correspond au numéro de la fiche d'homologation CE établie pour le type de dispositif de protection en cas de renversement en ce qui concerne sa résistance et la résistance de sa fixation sur le tracteur.

_ Siège du conducteur

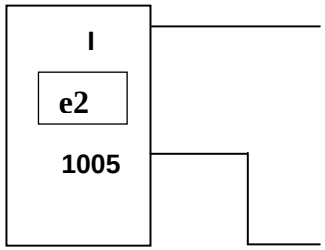

INDICATION DU TYPE DE TRACTEUR DE LA CATÉGORIE **A** (cf. §1.3 siège) AUQUEL LE SIÈGE EST DESTINÉ
I : siège pour les tracteurs de la catégorie A de classe I
I et II : siège pour les tracteurs de la catégorie A de classes I et II
I, II et III : siège pour les tracteurs de la catégorie A de classes I, II et III
Si aucune indication ne figure, il s'agit d'un siège destiné à un tracteur de catégorie **B**.

NUMERO D'HOMOLOGATION CE correspond au numéro de la fiche d'homologation CE établie pour le type de siège.

_ Liaison mécanique

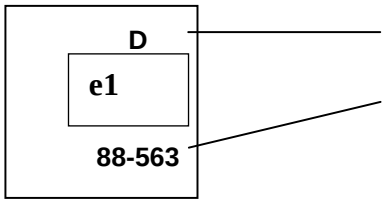

SYMBOLE
D : essai dynamique de résistance **ST** : essai statique de résistance

NUMERO D'HOMOLOGATION CE correspond au numéro de la fiche d'homologation CE établie pour le type de liaison en ce qui concerne sa résistance et ses dimensions.

1 Allemagne	18 Danemark
2 France	19 Roumanie
3 Italie	20 Pologne
4 Pays bas	21 Portugal
5 Suède	23 Grèce
6 Belgique	24 Irlande
7 Hongrie	26 Slovénie
8 République Tchèque	27 Slovaquie
	29 Estonie
9 Espagne	32 Lettonie
11 Royaume Uni	34 Bulgarie
12 Autriche	36 Lituanie
13 Luxembourg	49 Chypre
17 Finlande	50 Malte

e*

Lettre ***e***, suivie du numéro distinctifs de l'état membre ayant délivré l'homologation

Commentaires

1.5.3. Dans le cadre des procédures nationales par type

L'homologation nationale par type des tracteurs (au titre du décret du 30 septembre 2005) se matérialise par :

- le marquage de conformité :
  « Homologation accordée au type… par le ministre de l'agriculture sous le numéro… ».
- le certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale

Pour chaque type de tracteur, le marquage d'homologation CE par type de l'entité technique concernée ou, à défaut, un numéro attribué par l'organisme habilité, est porté sur le type de dispositif de protection et sur le type de siège du conducteur.

➢ Le marquage de conformité est accompagné des mentions relatives au nom du constructeur, au type et au numéro d'identification du tracteur.

➢ . Un modèle de certificat est présenté sur la page suivante.

La réception nationale par type des tracteurs (code de la route) se matérialise par le certificat de conformité.

➢ . Au titre du code de la route, le tracteur doit porter une plaque du constructeur portant les indications suivantes : le nom du constructeur ou la marque, l'adresse du constructeur, le type de tracteur, le numéro de série, le poids.

1.5.4. Les procédures nationales à titre individuel ou isolé

L'homologation nationale à titre individuel des tracteurs (au titre du décret du 30 septembre 2005) se matérialise par le certificat de conformité.

➢ La procédure d'homologation nationale à titre individuel des tracteurs ne prévoit pas de marquage.

La réception nationale à titre isolé des tracteurs (code de la route) se matérialise par le certificat de conformité.

Modèle de certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale par type (au titre du décret du 30 septembre 2005)

Je soussigné (nom complet) : .....
certifie par la présente que le tracteur : .....
.....

0.1. Marque(s) déposée(s) par le constructeur : .....

0.2. Type (spécifier, le cas échéant, les variantes et versions) : .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant) : .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule : .....

0.3.1. Marquage de conformité (emplacement et mode de fixation) : .....

0.4. Catégorie du véhicule : .....

0.5. Nom et adresse du constructeur : .....

Numéro d'identification du véhicule : .....

Code numérique ou alphanumérique d'identification : .....

est conforme à tous égards au type décrit dans le dossier déposé en appui de la demande d'homologation nationale.

Numéro d'homologation nationale : .....

Date de la décision d'homologation nationale :
(lieu) (date)

(signature) (fonction)

1.6 - Les dates d'entrée en vigueur

Commentaires

1.6.1. La réception CE par types de tracteurs

1.6.1.1. Pour les tracteurs des catégories T1, T2, T3

Les dates d'entrée en vigueur sont fixées par l'article 23 de la directive 2003/37/CE :

- **1er juillet 2005,** pour les nouveaux types de tracteurs
- **1er juillet 2009,** pour tous les tracteurs de ces catégories mis en service à l'état neuf à compter de cette date

- la mise en œuvre effective de la réception CE sur le territoire français n'a pu débuter qu'à compter du **26 novembre 2005** pour les nouveaux types de tracteurs (date de publication de l'arrêté du 22 novembre 2005).
- La date du **1er juillet 2009** est mentionnée l'article 10 de l'arrêté du 22 novembre 2005).
- Période transitoire :Les tracteurs dont le type a été homologué conformément au décret antérieur n°80-1091 du 24 décembre 1980 ont pu continuer à être commercialisés à l'état neuf jusqu'au 1er juillet 2009, sur la base de cette homologation. Au titre du code de la route, une disposition similaire a été mise en place pour les tracteurs T1, T2 et T3 qui bénéficient d'une réception routière nationale par type.

1.6.1.2. Pour les tracteurs de la catégorie T4.3

Les dates d'entrée en vigueur sont fixées par l'article 6 de la directive 2010/62/UE :

- **29 septembre 2013** pour les nouveaux types de tracteurs
- **29 septembre 2016** pour tous les tracteurs neufs mis en service. Pour plus de précisions, voir point 1.4.1.

1.6.1.3. Pour les tracteurs des catégories autres que T1, T2, T3 et T4.3

Pour chaque catégorie, l'article 23 de la directive 2003/37/CE a prévu que son entrée en vigueur sera effective :

- pour les nouveaux types de tracteurs, 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière directive particulière restant à adopter pour la catégorie concernée
- pour tous les tracteurs de ces catégories, 6 ans après la date d'entrée en vigueur de celle-ci

.

- l'application de la procédure de réception CE à telle ou telle catégorie de tracteurs autre que T1, T2, T3 et T4.3 nécessite, au préalable, que soient adoptées toutes les directives particulières qui sont prévues pour cette catégorie. Les modalités et les dates d'application seront précisées par un arrêté interministériel ultérieur.

Commentaires

1.6.2. Les procédures nationales par type des tracteurs

1.6.2.1. L'homologation nationale par type (aspects relatifs à la sécurité du travail) :

- tracteurs des catégories T4.1 et T4.2 (cf. art. 10 de l'arrêté du 31 juillet 2007) : **30 août 2008**, pour les tracteurs neufs (nouveaux types et tracteurs neufs appartenant à un type en vente).

Report possible au **30 août 2009**, pour les types de tracteurs de la catégorie T4.1 déjà en vente le 30 août 2007 sous réserve qu'une demande ait été déposée auprès du CEMAGREF avant le 30 septembre 2007.

Les règles techniques nouvelles introduites par l'arrêté du 2 mai 2013 entrent en vigueur **le 1er septembre 2013** pour les nouveaux types de tracteurs et le 1er **septembre 2014** pour tous les tracteurs neufs.

1.6.2.2. La réception nationale par type (aspects relatifs à la sécurité routière)

_ s'adresser localement aux DREAL

1.6.3. Les procédures nationales à titre individuel ou isolé

1.6.3.1. L'homologation nationale à titre individuel (aspects relatifs à la sécurité du travail) :

- certains tracteurs des catégories T2 et T3 : 20 juin 2009 (date de publication de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à cette procédure)

1.6.3.2. La réception nationale à titre isolé (aspects relatifs à la sécurité routière)

_ s'adresser localement aux DREAL

1.7 - La compatibilité électromagnétique

Commentaires

1.7.1. Définition

- ❖ aptitude du tracteur à fonctionner de façon satisfaisante dans un environnement électromagnétique en rapport avec sa destination (immunité),
- ❖ sans produire lui-même de perturbations électromagnétiques dommageables pour tout de ce qui se trouve dans son environnement (émission).

_ . Tous les tracteurs possèdent des composants électriques et électroniques qui peuvent créer des perturbations électromagnétiques ou en être perturbés.

1.7.2. Cas des tracteurs relevant de la réception CE

La compatibilité électromagnétique des tracteurs relevant de la réception CE est vérifiée dans le cadre de la procédure de réception CE.

Les essais et examens relatifs à la compatibilité électromagnétique des tracteurs et sous-ensembles électriques et électroniques (SEEE) destinés à équiper ces tracteurs sont décrits dans la directive particulière n°75/322/CEE du 22 mai 1975 modifiée relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)

- ➢ Le marquage de réception CE et le certificat de conformité impliquent que le tracteur est globalement conforme à l'ensemble des exigences techniques de la directive 2003/37/CE (voir plus haut le paragraphe 1.4.1)

1.7.3. Autres tracteurs

La compatibilité électromagnétique des tracteurs ne relevant pas de la réception CE est évaluée conformément au décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques

- Procédure : évaluation de la conformité par le fabricant qui établit une déclaration CE de conformité et constitue une documentation technique. Intervention facultative d'un organisme habilité. Les matériels conformes aux normes harmonisées sont présumés satisfaire aux exigences réglementaires.
- Marquage CE et déclaration CE de conformité

- ➢ . Le décret n° 2006-1278 n'est pas spécifique aux tra cteurs et résulte de la transposition de la directive européenne n°20 04/108/CE qui traite de manière transversale des prescriptions concernant la compatibilité électromagnétique.
- ➢ Cette réglementation est du ressort du ministère chargé de l'industrie.
- ➢ . Ce texte s'applique à tous tracteurs non soumis à réception CE, notamment ceux relevant de l'homologation nationale **.**
- ➢ **Attention :** La présence du marquage CE sur un tracteur ne signifie pas la conformité globale du tracteur mais uniquement celle relative à la compatibilité électromagnétique

2.1 - Les textes applicables

❖ **décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005** relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs : Articles **18 et 19**

Commentaires

➢ Il n'existe pas de directive européenne d'harmonisation des réglementations techniques concernant la mise sur le marché des tracteurs agricoles d'occasion. En conséquence, quelle que soit la procédure de certification appliquée à l'état neuf, la réglementation nationale ci-après est la seule applicable.

➢ Comme les tracteurs agricoles mentionnés au a) du 6° de l'article R.4311-5 du code du travail ne sont pas soumis aux règles techniques de conception et de construction pour la mise sur le marché des machines, ils ne sont pas non plus soumis aux dispositions des articles R.4312-2 à R.4312-5 du code du travail, lorsqu'ils sont mis sur le marché d'occasion. Ils suivent des dispositions qui leur sont propres, fixées aux articles 18 et 19 du décret 2005-1236 modifié.

NOTA : La référence à l'article R.4311-4 du code du travail qui se trouve dans l'article 19 du décret n° 2005-1236 n'est plus appropriée. Elle date de la recodification du code du travail en mars 2008 mais cet article a ensuite été remanié par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008.

➢ Les opérations de mise sur le marché concernées sont l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, la mise à disposition, la cession à quelque titre que ce soit. L'importation n'a pas été prévue car, au titre de l'occasion (voir définition au point 2.2.1), il s'agit uniquement de tracteurs qui franchissent les frontières internes de l'Espace économique européen et le contrôle n'est dans ce cas pas envisageable.

2.2 - Le champ d'application

En référence aux articles 18 et 19 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005, la définition est donnée par l'article R.4311-2 du code du travail : «est considéré comme d'occasion tout tracteur **ayant déjà effectivement été utilisé par un État membre de l'Espace Économique Européen et faisant l'objet d'une mise sur le marché, en vue de son utilisation »**.

Attention : cette définition ne figure pas à ce jour dans le code de la route qui peut avoir une approche différente

Commentaires

- Les tracteurs usagés en provenance des pays tiers et n'ayant jamais été utilisés dans un Etat membre de l' Espace Economique Européen ne sont pas concernés et sont considérés comme neufs (cf. § 1.2.2).

- ***Application de la réglementation d'occasion***

	ACHETEUR		
	Agriculteur, particulier, **pour utilisation**	Revendeur, concessionnaire, distributeur	Ferrailleur, récupérateur de pièces détachées
VENDEUR (particulier, agriculteur, grossiste revendeur)	OUI	NON	NON

- **Cas particulier de la location** : alors que la première location se voit appliquer la réglementation d'un tracteur neuf, pour les locations successives ultérieures, il faut appliquer la réglementation d'occasion. Il en est de même pour la mise à disposition par une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

2.3 - Les règles techniques applicables

Commentaires

2.3.1. Tracteurs en provenance de France

Les règles techniques varient en fonction de la date de mise en service à l'état neuf :

Principe général :

- un tracteur mis en service à l'état neuf **avant le 1er octobre 2005** et qui est vendu d'occasion doit être conforme aux prescriptions techniques des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.

- un tracteur mis en service à l'état neuf **à compter du 2 octobre 2005** et qui est conforme aux règles techniques du décret du 30 septembre 2005 doit être conforme à ces mêmes règles techniques lorsqu'il est vendu d'occasion.

➢ Les articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail constituent les « prescriptions minimales de sécurité » à respecter lors de l'utilisation de tout équipement de travail (voir chapitre 3). Si le tracteur n'est pas conforme à ces prescriptions, il doit être mis en conformité lors de la réalisation de la vente.

Mesure d'équivalence :

- cas des tracteurs mis en service à l'état neuf **entre le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 2009** : les tracteurs d'occasion conformes lors de leur mise en service à l'état neuf à un type homologué au titre de l'article 13 du décret n°80-1091 du 24 décembre 1980 ou bénéficiant d'une réception CE **et** maintenus en état de conformité sont considérés comme satisfaisant aux règles techniques qui leur sont applicables

Nota : Le tableau de la page suivante présente la réglementation applicable en fonction de la date à laquelle un tracteur en provenance de France a été mis en service à l'état neuf et de son maintien ou non en conformité.

Prescriptions techniques applicables en fonction de la date de mise en service à l'état ne et du maintien en conformité

Dates de mise en service à l'état neuf en France	**Règles techniques appliquées lors de la mise en service à l'état neuf**	**Maintien en état de conformité ?**	**Equivalence de conformité** avec R.4324-1 à R.4324-45	**Obligation de mise en conformité avec les prescriptions techniques de** R.4324-1 à R.4324-45	**Obligation de mise en conformité avec règles techniques du décret n°2005-1236 (pour une vente à un utilisateur)**
Avant le 1er janvier 1976	Aucune		NON	OUI	
Entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1981	Arrêté du 15 juin 1975		NON	OUI	
Entre le 1er janvier 1982 et le 1er octobre 2005	Décret n°80-1091 du 24/12/1980	OUI	OUI		
		NON	NON	OUI	
Entre le 2 octobre 2005 et le 1er juillet 2009	Décret n°80-1091 du 24/12/1980	OUI	OUI		
		NON	NON	OUI	
	Décret n°2005-1236 du 30/09/2005	OUI			
		NON			OUI
Après le 2 juillet 2009	Décret n°2005-1236 du 30/09/2005 modifié	OUI			
		NON			OUI

Note : Les tracteurs agricoles et forestiers à roues qui bénéficient lors de leur mise en service à l'état neuf de la réception européenne prévue par la directive 74/150/CEE modifiée ou la directive 2003/37/CE et qui sont maintenus en état de conformité avec cette directive sont aussi considérés comme conformes aux dispositions du décret n°2005-1236

2.3.2. Tracteurs en provenance d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen

Commentaires

La réglementation applicable est définie à l'article 19 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005.

Pour être mis sur le marché en France, un tracteur d'occasion provenant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen doit :

- respecter les objectifs généraux de santé et de sécurité de l'article L.4311-1 du code du travail),
- être conforme à la réglementation des matériels d'occasion en vigueur dans l'Etat membre dont il provient ;
- le cas échéant, être mis en conformité par l'employeur aux prescriptions des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail

➢ En application de l'article L.4311-1, les tracteurs destinés à être mis sur le marché doivent être *« conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité* »...

2.4 – La procédure de certification

Le vendeur doit remettre à l'acquéreur le **certificat de conformité** prévu par les articles R.4313-14 et R.4313-15 du code du travail (voir arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité des équipements de travail d'occasion).

➢ Le certificat de conformité doit indiquer de manière précise les références de la réglementation appliquée dans l'Etat membre de provenance.
➢ voir exemple ci-après

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF AUX TRACTEURS D'OCCASION

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le responsable de la vente, location, cession et mise à disposition soussigné :

déclare que le tracteur agricole ou forestier d'occasion désigné ci-après (appellation exacte de l'équipement) :

est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables :

☐ (1) décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 (annexe II)

☐ (1) décret n°80-1091 du 24 décembre 1980

☐ (1) (2) : .....

Fait à le

Nom et Fonction :

Signature :

(1) cocher la case appropriée
(2) nature, titre du ou des actes législatifs ou réglementaires s'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Espace Économique Européen considéré comme satisfaisant les objectifs de la réglementation française

3 – L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

L'utilisation d'un tracteur agricole ou forestier doit obéir à des dispositions:

- du **code du travail** ;
- du **code rural** et de la pêche maritime;
- du **code de la route**.

Commentaires

➢ Du point de vue de leur utilisation, les tracteurs agricoles ou forestiers sont des équipements de travail au même titre que les machines.

3.1 - LE CODE DU TRAVAIL

➢ Les dispositions du code du travail citées ci-après s'appliquent notamment aux employeurs de main d'œuvre, d'apprentis, d'aides familiaux, de stagiaires ainsi qu'aux chefs d'établissements d'enseignement.

3.1.1. <u>L'obligation générale de sécurité</u>

- Article L.4321-1 du code du travail.

➢ Au même titre que les autres équipements de travail, les tracteurs agricoles ou forestiers mis en service ou utilisés dans les entreprises ou les exploitations agricoles doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Cette obligation générale de sécurité concerne toutes les générations de tracteurs.

- 3.1.2 – <u>L'interdiction de mettre en service ou d'utiliser un tracteur non conforme aux règles techniques et à la procédure de certification applicable</u>

- Article L.4321-2 du code du travail.
- Article 20 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2 005 sus-visé.

Les règles techniques que doivent respecter en premier lieu le constructeur, l'importateur et le distributeur du tracteur, s'imposent également au chef d'entreprise qui met ce tracteur à la disposition de ses salariés. La faute de ces responsables de la mise sur le marché n'exonère nullement le chef d'entreprise de sa propre responsabilité. La présence d'un marquage de conformité sur le tracteur ou la délivrance par le fournisseur d'un certificat de conformité ne dispense pas l'utilisateur de s'assurer de la conformité effective du tracteur avant de le mettre en service (cf. arrêt URY du 6 juin 1990).

Commentaires

Les possibilités de recours de l'acquéreur en cas de tracteur non conforme :

- Article L.4311-5 du code du travail.

➢ L'acheteur ou le locataire d'un tracteur non conforme peut, dans le délai d'une année à compter de la livraison, demander au tribunal (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon la somme en jeu) la résolution de la vente ou du bail, assortie éventuellement de dommages et intérêts.

- Article 1386-17 du code civil (loi n°98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

➢ L'article 1386-17 du code civil permet une action en réparation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

3.1.3. Le choix et la mise à disposition d'un tracteur approprié

- Article R.4321-1 et R4321-2 du code du travail.

➢ Le chef d'établissement doit choisir et mettre à la disposition des travailleurs le ou les tracteurs appropriés au travail à réaliser.

Exemples :

- pour une opération de levage : tracteur équipé d'une protection contre les chutes d'objet ;
- pour une opération de pulvérisation de produits antiparasitaires : tracteur équipé d'une cabine à air épuré ;
- pour prévenir le risque qu'en cas de renversement du tracteur le conducteur soit éjecté et écrasé entre le sol et des parties du tracteur : présence d'un système de retenue du conducteur du tracteur sur son siège. La présence d'une ceinture ventrale est requise notamment pour les tracteurs ayant des points d'ancrage pour ceinture qui ont subi des essais et vérifications permettant de l'adapter en sécurité. C'est notamment le cas des tracteurs T1 et T2 ayant une réception CE depuis le 1er janvier 2006 et des tracteurs T4.1 et T4.2 ayant reçu une homologation nationale depuis le 30 août 2008.

Commentaires

3.1.4. Le maintien en état de conformité du tracteur avec les règles techniques

Le tracteur doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de sa mise en service dans l'établissement.

➢ Article R. 4321-1 du code du travail : obligation générale de maintien en conformité des équipements de travail.

C'est ainsi qu'il est interdit, par exemple, de supprimer (ou de déposer, même de manière provisoire) la structure de protection contre le renversement d'un tracteur qui en est équipé d'origine, ou d'intervenir sur celle-ci par des opérations de sciage, soudage, perçage… (risque d'affaiblissement de sa résistance et non-conformité au modèle essayé).

En cas de nécessité de remplacement du siège du conducteur, il faut se référer à la décision d'homologation ou de réception européenne du tracteur indiquant les types de sièges ayant subi avec succès les essais et pouvant équiper le tracteur concerné. En cas d'impossibilité, il convient de choisir un siège :

- équipé d'un système d'amortissement des vibrations et des chocs ;
- adapté à la masse du tracteur ;
- compatible avec les fixations d'origine ;
- adapté aux dimensions du poste de conduite et de l'espace de protection en cas de renversement ;
- correspondant à sa position d'origine ;
- muni de réglages clairement identifiés : horizontal, vertical, inclinaison du dossier, assise et poids du conducteur ;
- équipé de points de fixation pour une ceinture de sécurité ventrale.

• Article 21 (II) du décret 30 septembre 2005 : obligation de remplacement des moyens de protection qui seraient détériorés.

Exemple : lorsqu'une structure de protection est détériorée suite à un renversement, tout élément de la structure ayant subi un dommage doit être remplacé par un élément neuf assurant le même niveau de protection. Pour assurer la conservation de ce niveau de protection, le remplacement par une structure de protection et ses fixations neuves est généralement nécessaire.

3.1.5. Les prescriptions techniques applicables pour la mise en conformité des tracteurs en service

❖ Les prescriptions techniques applicables lors de l'utilisation d'un tracteur sont codifiées aux articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.

Elles s'appliquent dans le cadre d'une mise en conformité des tracteurs anciens (obligatoire depuis le 5 décembre 2002) et s'insèrent dans une démarche d'évaluation des risques par le chef d'entreprise. Elles portent notamment sur :

- la protection contre le risque de renversement,
- la protection des éléments mobiles (prises de force, parties moteur, roues…),
- les commandes (présence, emplacement, identification, mode de fonctionnement…),
- les moyens d'accès,
- le freinage,
- l'éclairage,
- le siège,
- la visibilité,
- la protection contre les chutes d'objets,

Ces dispositions concernent toutes les générations et catégories de tracteurs en service, hormis ceux qui relèvent, à l'état neuf, du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005. Lorsque le tracteur bénéficie d'une homologation délivrée conformément au décret n°80-1 091 du 30 décembre 1980 et qu'il a été maintenu en conformité, il est présumé conforme aux dispositions des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.

Commentaires

➢ La brochure Cemagref / ministère de l'agriculture « Mise en conformité des machines agricoles et forestières – année 2000 » présente des solutions techniques permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires, compte tenu de l'état de la technique de l'époque .

En complément, on peut noter que :
L'article R.4324-31 requiert la présence d'une structure de protection dès lors que le risque de renversement n'est pas exclu (ce qui est presque toujours le cas) et que le tracteur dispose de points d'ancrage permettant de recevoir une structure de protection. A ce jour, aucune impossibilité technique de mise en place d'une telle structure n'a pu être démontrée pour les tracteurs T1 et T2. Des solutions techniques pour répondre à cette prescription sont présentées dans le chapitre relatif au code rural et de la pêche maritime.

L'article R.4324-32 requiert la présence d'une structure de protection en cas de chute d'objets si le risque ne peut être complètement évité. Des études en cours en 2013-2014 permettront d'envisager de tels systèmes sur la majorité des tracteurs en service.

L'article R.4324-35 requiert la présence d'un système de retenue de l'opérateur sur son siège en cas de renversement du tracteur si le risque d'écrasement n'est pas exclu. Un guide indiquant comment équiper des tracteurs en service de toute génération avec une ceinture de sécurité ventrale est disponible sur le site Internet du ministère de l'agriculture : www.agriculture.gouv.fr. Suivre le chemin : espace pro/protection sociale travail-emploi/santé et sécurité au travail/sécurité des machines et tracteurs agricoles ou forestiers/ tracteurs/renversement des tracteurs.

Le tableau en page suivante présente les dispositions applicables en fonction de la date de mise en service à l'état neuf.

UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Prescriptions techniques applicables en fonction de la date de mise en service à l'état neuf et du maintien en conformité

<table>
<tr><th>Dates de mise en service à l'état neuf en France</th><th>Règles techniques appliquées lors de la mise en service à l'état neuf</th><th>Maintien en état de conformité ?</th><th>Equivalence de conformité avec les articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail</th><th>Obligation de mise en conformité avec les prescriptions techniques de R.4324-1 à R.4324-45</th><th>Obligation de mise en conformité avec règles techniques du décret n°2005-1236 (pour une vente à un utilisateur)</th></tr>
<tr><td>Avant le 1er janvier 1976</td><td>Aucune</td><td rowspan="2"></td><td>NON</td><td>OUI</td><td rowspan="5"></td></tr>
<tr><td>Entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1981</td><td>Arrêté du 15 juin 1975</td><td>NON</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entre le 1er janvier 1982 et le 1er octobre 2005</td><td rowspan="2">Décret n°80-1091 du 24/12/1980</td><td>OUI</td><td>OUI</td><td></td></tr>
<tr><td>NON</td><td>NON</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Entre le 2 octobre 2005 et le 1er juillet 2009</td><td rowspan="2">Décret n°80-1091 du 24/12/1980</td><td>OUI</td><td>OUI</td><td></td></tr>
<tr><td>NON</td><td>NON</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Décret n°2005-1236 du 30/09/2005</td><td>OUI</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>NON</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Après le 2 juillet 2009</td><td rowspan="2">Décret n°2005-1236 du 30/09/2005 modifié</td><td>OUI</td><td></td></tr>
<tr><td>NON</td><td>OUI</td></tr>
</table>

3.1.6. Les vérifications périodiques

❖ Articles R.4323-23 à R.4323-27 du code du travail

Deux arrêtés d'application existent à ce jour :

- l'un du 24 juin 1993 (J.O. du 7 juillet 1993) soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles à l'obligation de vérifications générales périodiques. Attention, **ce texte n'inclut pas à ce jour les tracteurs agricoles.**

- l'autre du 1er mars 2004 (J.O. du 31 mars 2004) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Commentaires

➢ Le principe d'une vérification périodique qui figurait dans le décret antérieur n°80-1091 du 24 décembre 1980 modifié n'a pas été repris dans le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2 005 car il figure déjà aux articles R.4323-23 à 27 du code du travail. Pour le rendre applicable aux tracteurs, il faudrait modifier l'arrêté du 24 juin 1993.

A noter que l'arrêté du 24 juin 1993 vise, entre autres, les arbres à cardans de transmission primaire entre un tracteur et une machine réceptrice.

➢ L'arrêté du 1er mars 2004 concerne, entre autres, des équipements de levage installés sur les tracteurs :
  - les chargeurs frontaux (périodicité 12 mois) ;
  - les élévateurs à mât, avant ou arrière (périodicité 12 mois) ;
  - les plates-formes élévatrices de personnes (périodicité 6 mois).

Nota : cet arrêté ne concerne pas le système de relevage 3 points du tracteur car l'élévation qu'il autorise est limitée par la course du système dans le seul objectif de déplacer la charge portée et non pas de la faire changer de niveau.

3.1.7. Information et formation des travailleurs appelés à conduire ou utiliser les tracteurs

❖ Obligation générale d'information et de formation : articles L.4141-1 à L.4142-4 et R.4141-1 à R.4141-20 du code du travail :

❖ Articles R.4323-1 à R.4323-5 du code du travail.

❖ Articles R.4323-55 à R.4323-57 du code du travail et arrêtés d'application relatifs à la formation à la conduite et à l'autorisation de conduite:

- Arrêté du 2 décembre 1998 (JO du 4 décembre 1998) du Ministre en charge de l'Agriculture relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes
- Arrêté du 2 décembre 1998 (JO du 4 décembre 1998) du Ministre en charge du travail (même objet)

Commentaires

➢ L'obligation générale de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, notamment au bénéfice des travailleurs nouvellement embauchés ou qui changent de poste de travail ou de technique, est à la charge de l'employeur.

➢ La formation spécifique des travailleurs affectés à la maintenance ou à la modification des équipements de travail présentant des risques résiduels particuliers est à renouveler et à compléter aussi souvent que nécessaire.

➢ La formation à la conduite est obligatoire pour tous les tracteurs, en tant qu'équipements de travail mobiles automoteurs ou (et) équipements servant au levage.

➢ L'autorisation de conduite n'est pas obligatoire pour les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues, utilisés par des entreprises qui relèvent du régime agricole, car l'arrêté spécifique du ministre de l'agriculture ne l'a pas prévu. (voir toutefois le nota 1 et le nota 2 ci-après)

➢ En revanche, l'autorisation de conduite est requise si les tracteurs sont utilisés par des entreprises qui ne relèvent pas du régime agricole (travaux publics, génie civil…), car ils sont considérés comme des « engins de chantier » **.**

Nota : 1- L'utilisateur d'un appareil de levage de charges ou de personnes, monté sur le tracteur, dont le poste de conduite n'est pas confondu avec celui du tracteur, doit avoir bénéficié de la formation et obtenu l'autorisation de conduite correspondant à cet appareil de levage.
Nota 2- Les chariots automoteurs à bras télescopique, même s'ils ont été réceptionnés en tant que tracteurs agricoles et bénéficient d'un certificat d'immatriculation (« carte grise ») portant la mention « tracteur » , demeurent des chariots automoteurs de manutention au regard du code du travail. Leur conduite nécessite donc une autorisation de conduite.

3.1.8. Les mesures d'organisation applicables à l'utilisation des tracteurs :

Commentaires

❖ **servant au levage de charges :** articles R.4323-29 à R.4323-49 du code du travail

Exemples de mesures organisationnelles pour opérations de levage:

- veiller à la stabilité du tracteur. Sur l'exploitation, un tracteur manutentionnant une charge doit se déplacer chargeur frontal en position basse.
- éviter d'approcher des lignes électriques aériennes.
- interdire le levage d'une personne (sauf si l''équipement de levage utilisé a été spécialement conçu pour cet usage).
- Respecter les charges maximales d'utilisation indiquées sur les appareils, et les abaques de charges mentionnées sur les engins de levage.
- Ne pas shunter les dispositifs de sécurité (limiteurs de charges, de courses ou de moments)
- choisir des accessoires de levage appropriés.

❖ **en tant qu'équipements de travail mobiles :** articles R 4323-50 à R.4323-54 du code du travail

Exemples de mesures organisationnelles pour équipements mobiles:

- vérifier le gabarit et le profil des voies de circulation pour permettre un déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Porter une attention particulière aux abords et entrée/sortie des cours de ferme et des extrémités de parcelles (fossés, ...)
- établir et respecter des règles de circulation si l'équipement évolue dans une zone où circulent ou travaillent d'autres personnes.
- mettre en œuvre des mesures empêchant la présence de travailleurs à pied dans la zone d'évolution du tracteur ou, dans le cas contraire, des mesures pour éviter d'être blessé.
- en espace fermé, prévoir un renouvellement suffisant d'air (risques liés aux gaz d'échappement).
- n'autoriser la présence d'un accompagnateur (transport d'une personne, formateur ...) dans le poste de conduite du tracteur que si ce dernier est pourvu d'un siège adapté.
- aménager les équipements tractés qui nécessitent la présence de travailleurs portés, de façon à prévenir les risques pour ces travailleurs (risques de chute, de contact avec les roues ou autres éléments mobiles, notamment).
- si des travaux doivent être effectués par la ou les personnes transportées (sur le tracteur ou sur un matériel tracté), adapter la vitesse de déplacement.

- **autres mesures d'organisation :**

Commentaires

✓ Article R.4321-3

- prévoir des mesures compensatoires portant par exemple sur l'organisation du chantier lorsque la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas suffisamment assurées bien que le tracteur soit approprié au travail à effectuer.

✓ Article R. 4321-6

- utiliser le tracteur dans des conditions optimales de stabilité.

✓ Article R. 4323-7 à 4323-12

- assurer un accès et un maintien en sécurité et sans fatigue excessive aux postes de conduite, de travail et de maintenance.

✓ Article R. 4323-13

- s'assurer que les postes de travail permanents soient en dehors des zones de projection d'éléments dangereux.

✓ Article R.4323-15

- interdire de procéder à des opérations telles que débourrage, graissage, réglage ou maintenance sur des mécanismes dangereux en fonctionnement. Mettre en œuvre des mesures empêchant la remise en marche inopinée et des dispositions compensatrices en cas d'impossibilité technique. Ces travaux sont alors confiés à des personnes spécialement désignées et formées en conséquence.

✓ Article R.4323-16

- interdire le port de vêtements non ajustés ou flottants à proximité des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles.

✓ Article R.4431-1 à R.4437-4

- prévention des risques dus au bruit : l'employeur prend les mesures appropriées pour supprimer ou réduire ce risque (déclenchement des premières actions de prévention dès 80 db (A) d'exposition moyenne sur une journée de 8 heures).

✓ Article R.4441-1 à R.4447-1

- prévention des risques dus aux vibrations : l'employeur prend les mesures appropriées pour supprimer ou réduire ce risque. Pour plus d'information, consulter :

- la plaquette « conduite des matériels agricoles : les vibrations ont un effet néfaste pour la santé » www.agriculture.gouv.fr *suivre thématiques/Protection sociale-travail-emploi/santé et sécurité au travail/sécurité des machines et des tracteurs agricoles ou forestiers/ tracteurs*.
- http://references-sante-securite.msa.fr en cherchant les références « vibrations » dans le moteur de recherche.

3.1.9. L'utilisation des tracteurs par les jeunes travailleurs :

Commentaires

Avant l'âge de 15 ans, le jeune ne peut pas utiliser de tracteur (pas de possibilité de dérogation pour les jeunes de moins de 15 ans en formation). La conduite d'un tracteur agricole n'est pas considérée comme un travail léger qui pourrait être autorisé pendant les congés scolaires à partir de 14 ans (au sens de l'article L.4153-3 du code du travail).

Les conditions d'âge mentionnées dans le code du travail sont cumulatives avec celles du code de la route (voir paragraphe 3.3. ci-après) si le tracteur circule sur les voies ouvertes à la circulation publique

Pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, l'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers par les jeunes travailleurs est, selon les cas, interdite de manière absolue ou réglementée (interdite avec possibilité de dérogation) en vertu des articles suivants du code du travail :

- **Article D.4153-26.** du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. »

➢ Interdiction absolue (sans possibilité de dérogation) de conduite des tracteurs non munis d'un dispositif de protection en cas de renversement, ou munis d'un dispositif de protection en cas de renversement en position rabattue, et, dans tous les cas, non munis d'un système de retenue (ceinture de sécurité ventrale). Cette interdiction s'applique à tous les jeunes travailleurs, qu'ils soient ou non en formation professionnelle.

- **Article D.4153-27 - I** du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. »

➢ A contrario, les tracteurs qui sont munis d'un dispositif de protection en cas de renversement en position non rabattue et munis d'un système de retenue réunissent les conditions pour permettre aux employeurs et aux chefs d'établissement d'affecter des jeunes à la conduite de ces équipements de travail mobiles automoteurs, sous réserve de bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de conduite prévue à l'article D. 4153-27.
Ce principe s'applique pour tous ces tracteurs, qu'ils soient employés avec des machines attelées, ou équipés pour le levage de charge (avec un chargeur frontal, un élévateur arrière, par exemple...) ou utilisés seuls.

- **Article D.4153-27- II du code du travail: « Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre .»**

➢ La dérogation à l'interdiction de conduite peut être accordée par l'inspection du travail pour assurer la formation professionnelle de jeunes dans les conditions et formes prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail :

Commentaires

➢ . Il est à noter que la dérogation permanente prévue à l'article R 4153-51 peut être accordée pour les tracteurs dans la mesure où les jeunes ont été formés à la conduite des tracteurs. Seule cette condition est exigible dans le secteur agricole dans la mesure où les tracteurs ne sont pas soumis à autorisation de conduite, selon l'arrêté du 2 décembre 1998 pris par le ministre de l'agriculture. En revanche, cette autorisation de conduite est également exigible pour les tracteurs utilisés en tant qu'équipement de travail sur les chantiers du BTP.

NOTA: En dehors de la conduite, des travaux sur les tracteurs ou sur les machines qui y sont attelées, tels que l'entretien ou la maintenance, peuvent être nécessaires. Les règles suivantes s'appliquent :

➢ Une dérogation aux articles D. 4153-28 et D. 4153-29 peut être accordée par l'inspection du travail dans les conditions et formes prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail (autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle).

➢ . **Article D. 4153-28** du code du travail: il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

➢ cet article concerne notamment les machines attelées ou portées par le tracteur. Une dérogation peut être accordée par l'inspection du travail dans les conditions et formes prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail (c'est à dire pour les jeunes en formation professionnelle).

➢ . **Article D. 4153-29** du code du travail: il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

➢ Cet article concerne les travaux de maintenance effectués aussi bien sur les équipements de travail attelés au tracteur que sur le tracteur en tant que tel.

3.2 - Le code rural et de la pêche maritime

Commentaires

❖ **L'article L.752-29-1** du code rural inséré par l'article 72 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dispose qu' « **avant le 1er janvier 2010, une structure de sécurité anti-retournement équipe les tracteurs en service sur une exploitation** ».

❖ Pour sa mise en œuvre**, l'arrêté du 3 mars 2006** fixe, sous forme d'un **cahier des charges techniques**, les prescriptions techniques applicables pour l'équipement des tracteurs du parc ancien par un dispositif approprié de protection en cas de renversement.

L'article L.752-29-1 du code rural s'applique à tous les exploitants qu'ils aient ou non des salariés.

L'arrêté du 3 mars 2006 concerne les tracteurs des catégories T1, T2, C1, C2 en service. Les dispositifs de protection appropriés sont ceux conçus, construits et installés selon les modalités suivantes :

- en se référant à une décision d'homologation d'un dispositif de protection contre le renversement, ou à une **décision d'homologation** d'un type de tracteur, délivrées au titre des réglementations antérieures au décret du 30 septembre 2005, ou dans une décision de réception CE ; ou à défaut,
- en appliquant un des référentiels cités suivant : directives communautaires ou codes de l'OCDE ; ou à défaut,
- en appliquant un des **logiciels** ci-après, et en respectant les instructions associées
  - Logiciel de dimensionnement des arceaux arrière de protection pour tracteurs du parc ancien élaboré par le Cemagref www.agriculture.gouv.fr suivre thématiques/emploi-social/santé et sécurité au travail/sécurité tracteurs et machinisme agricole
  - Logiciel de dimensionnement des cadres de protection à 4 montants pour tracteurs du parc ancien élaboré par l'université publique de Navarre (en espagnol uniquement) www.cfnavarra.es/insl suivre documentation/sector agrario

- soit par tout autre moyen ayant un effet équivalent, comme les lignes directrices fixées dans les fiches techniques de l'institut italien INAIL (ex-ISPESL). Une traduction de ces fiches sera disponible sur le site Internet du Ministère de l'agriculture courant 2014.

Une étude de faisabilité technique, juridique et économique a été menée en 2006 et 2007 par la MSA Tarn-Aveyron en collaboration avec le lycée agricole de Carmaux et le Cemagref. Les conclusions sont qu'il est possible pour une somme modique d'équiper les tracteurs anciens en service d'une structure de protection en suivant les logiciels du Cemagref ou de l'université de Navarre.

3.3 - Les règles de circulation du code de la route

Les règles de circulation applicables aux véhicules automobiles sont applicables aux tracteurs agricoles avec quelques spécificités en ce qui concerne notamment : le permis de conduire et l'âge du conducteur, la vitesse maximale en circulation, la circulation des convois agricoles.

3.3.1. Permis de conduire et âge du conducteur

La règle générale (le I de l'article L.221-2) en matière de conduite de véhicules automobiles est que tout conducteur doit détenir un permis de conduire dont **la catégorie est définie par l'article R.221-4** du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, BE, C1, C1E, C ou CE sont définies en fonction du poids autorisé en charge du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque.

Par dérogation à cette règle, l'article L.221-2 précise que les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils **pendant la durée de leur activité agricole ou forestière** sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat.
Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils **après la cessation de leur activité agricole ou forestière dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes** affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents.

Commentaires

- Le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient publiques ou privées. Il s'applique également sur des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'un texte le prévoit. On peut considérer, pour simplifier, qu'en dehors des champs, le code de la route doit être respecté.

3 – L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

L'article R.221-20 du code de la route prévoit que la détention d'un permis de conduire n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers (tracteurs agricoles ou forestiers, machines automotrices ou remorquées, remorque) attachés à une exploitation agricole ou forestière ou à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Les paragraphes II et III de R.221-20 ajoutent deux conditions d'âge :

II - ces conducteurs doivent être âgés d'au moins **16 ans**.

III - cet âge est porté à **18 ans** pour les conducteurs :

- de machines agricoles automotrices ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres,
- d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués,

d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Afin de bénéficier de cette dispense de permis de conduire, le conducteur doit pouvoir justifier de l'attribution par le Préfet d'un **numéro d'exploitation.**

- Les véhicules ou appareils agricoles ou forestiers concernés, sont munis d'une plaque d'identité, appelée plaque d'exploitation, portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule. A compter du 1er janvier 2009 pour les tracteurs, du 1er janvier 2010 pour les machines automotrices et du 1er janvier 2013 pour les véhicules remorqués, cette plaque d'exploitation est apposée en complément de la plaque d'immatriculation devenue obligatoire pour tous ces véhicules.

Le numéro d'exploitation figure également sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

Commentaires

- Cette situation dérogatoire est applicable quel que soit le statut du conducteur : exploitant, salarié, apprenti…
- Pour bénéficier de cette dispense, l'administration considère, en outre, que le conducteur effectue une activité agricole ou forestière. En effet si le conducteur effectue des activités non agricoles, la dispense de permis pourrait engendrer une concurrence déloyale avec d'autres entreprises effectuant la même activité.

- Les exploitants agricoles doivent, pour obtenir un numéro d'exploitation auprès de la préfecture, apporter la preuve qu'ils ont la qualification d'exploitant agricole. Le critère qui permet de déterminer cette qualification à une activité professionnelle quelle qu'elle soit consiste en l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole.
- L'immatriculation des véhicules agricoles est effectuée sur présentation d'un document de la mutualité sociale agricole. Au vu de ce document, le préfet du département où se situe l'exploitation agricole attribue un numéro d'exploitation qui est porté sur le certificat d'immatriculation au côté de la mention « véhicule agricole ».

3.3.2. La vitesse maximale en circulation

Commentaires

❖ tracteur seul ou avec un outil porté, de largeur inférieure ou égale à 3,50 m : **25 km/h, 30 km/h ou 40 km/h** selon que le tracteur bénéficie d'une réception pour l'une ou l'autre de ces vitesses

➢ Pour le tracteur seul, la vitesse maximale est fixée par construction. Aucun disque indicateur de vitesse n'est exigé.

❖ tracteur seul ou avec un outil porté, de largeur supérieure à 3,50 m : **25 km/h**

➢ Voir groupe B de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles.

❖ tracteur avec un véhicule remorqué (article R.413-12-1 du code de la route) :

- **25 km/h** dans le cas général ;
- **40 km/h** si chaque véhicule est réceptionné pour cette vitesse et si la largeur hors tout de l'ensemble agricole est inférieure ou égale à 2,55 m.

➢ l'arrêté du 23 novembre 1992 modifié relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles précise que les véhicules et appareils agricoles remorqués définis à l'article R. 311-1 du code de la route et dont les conditions de circulation sont définies à l'article R. 413-12-1 du code de la route doivent porter un disque indicateur : 25 ou 40. »

3.3.3. La circulation des convois agricoles

L'article R. 435-1 du code de la route précise que la circulation :

- des véhicules et matériels agricoles ou forestiers dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, d**épassent les limites réglementaires du code de la route** ;
- des machines agricoles automotrices et des machines et instruments agricoles remorqués d'une largeur supérieure à **2,55 mètres,**

est soumise, lorsque leur longueur n'excède pas 25 mètres et leur largeur 4,50 mètres, à **des règles particulières** fixées par arrêté. L'arrêté d'application est l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles.

Pour les convois plus importants, c'est le régime général du transport exceptionnel qui s'applique. Ainsi l'article R.433-1 du code de la route précise que le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquels ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de transport exceptionnel. L'arrêté d'application est l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels.

Commentaires

➢ Voir la brochure interprofessionnelle « En sécurité sur la route avec mon convoi agricole » téléchargeable sur le site Internet :

- http://references-sante-securite.msa.fr suivre Les références en ligne/Risque routier

➢ Pour plus d'informations : consulter aussi :

- http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr suivre actions de l'état en Limousin / les politiques / agriculture / santé sécurité

Commentaires

4.1 - Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs neufs :

❖ Les modalités de ce contrôle sont définies par les articles 23, 24 et 25 du décret du 30 septembre 2005 modifié.

- vérification de la non-conformité supposée d'un tracteur accompagné d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE, au type bénéficiant d'une réception (à la demande motivée d'un Etat membre ou à l'initiative du ministre de l'agriculture) : article 23

➢ La demande de vérification motivée est adressée par le ministre chargé de l'agriculture au responsable de la mise sur le marché. La vérification technique est assurée par IRSTEA (dans le cadre de ses compétences). Les frais de vérification sont à la charge du responsable de la mise sur le marché.

- traitement de la non conformité d'un tracteur accompagné d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE ou d'homologation nationale : article 24

➢ Après constat d'une non conformité, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour que les exemplaires produits deviennent conformes. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de la réception CE ou de l'homologation nationale. L'information des utilisateurs est assurée par le responsable de la mise sur le marché.

- mesure de sauvegarde en cas de risque grave pour la sécurité des personnes : article 25

➢ La mesure de sauvegarde est une procédure d'urgence. L'interdiction de mise sur le marché initiale de 6 mois peut être prolongée ou rendue définitive par arrêté interministériel (agriculture, travail, industrie, douanes et consommation).

Nota : les articles L.4311-4 et L.4321-3 du code du travail permettent de déroger pour une durée déterminée aux règles d'interdiction d'exposition, d'importation aux fins d'exposition et de démonstration d'un tracteur non conforme dans les foires et salons autorisés. Un avertissement doit être placé à proximité du tracteur pendant toute la durée de l'exposition.

Commentaires

4.2 - Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion :

❖ Les modalités de ce contrôle sont définies par l'article 27 du décret du 30 septembre 2005 modifié.

➢ La demande de vérification de la conformité du tracteur à la réglementation qui lui est applicable est adressée par l'inspecteur ou le contrôleur du travail au responsable de la mise sur le marché du tracteur d'occasion. La vérification technique est assurée par l'un des services techniques suivants : Irstea ou Dekra Equipements

4.3 - Contrôle réalisé chez l'utilisateur du tracteur

❖ Les modalités de ce contrôle sont définies par l'article 26 du décret du 30 septembre 2005 modifié.

➢ La demande de vérification de la conformité du tracteur à la réglementation qui lui est applicable est adressée par l'inspecteur ou le contrôleur du travail à l'entreprise utilisatrice. La vérification technique est assurée par l'un des services techniques suivants : Irstea ou Dekra Equipements.

➢ Une « demande de vérification - type » est disponible pour les agents de l'Inspection du travail sur l'intranet SITERE.

4.4 - Les sanctions

❖ Les infractions à l'application de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de sanctions en application des articles L.4741-1 et L.4741-9 du code du travail et des dispositions du code pénal, notamment en cas d'accident du travail.

4.5 - La procédure de signalement

❖ Les signalements de non conformité sont réalisés conformément à la note de service DGT/SAFSL du 9 mars 2010 et à la note complémentaire DGT/SAFSL du 24 janvier 2013.

➢ Les signalements de non conformité sont saisis dans la base de données informatisée MADEIRA

ANNEXE 1 GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES

NOTA : Les définitions ci-dessous sont celles utilisées dans la cadre de la directive 2003/37/CE modifiée du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers actuellement applicable. Elles peuvent avoir été légèrement modifiées par le Règlement 167/2013 UE du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Ces modifications seront précisées dans une prochaine révision du présent guide.

Le tracteur agricole ou forestier *(source 2003/37/CE)*	On entend par «tracteur», tout tracteur agricole ou forestier à roues ou à chenilles, à moteur, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques agricoles ou forestières; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé de sièges de convoyeurs.
Les catégories de tracteurs :	
- catégorie T1 (tracteur standard)	tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg, et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;
- catégorie T2 (tracteur à voie étroite):	tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg, et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm. Toutefois, lorsque la valeur de la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h ;
- catégorie T3 (micro tracteur)	tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kg ;
- catégorie T4 : (tracteur spécial)	tracteur spécial à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h et qui appartient à l'une des sous-catégories T4.1 à T4.3 ci-après :

- T4.1 Tracteur enjambeur :	Tracteur conçu pour travailler des cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Il est caractérisé par un châssis ou une partie de châssis surélevé, de telle sorte qu'il peut circuler parallèlement aux lignes de culture avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Il est conçu pour porter ou animer des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plateforme. Lorsque le tracteur est en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale), divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/h.
- T4.2 Tracteur de grande largeur :	Tracteur se caractérisant par sa dimension importante, plus spécialement destiné à travailler dans de grandes surfaces agricoles.
- T4.3 Tracteur à basse garde au sol:	Tracteur agricole ou forestier à quatre roues motrices, dont les équipements interchangeables sont destinés à l'usage agricole ou forestier, se caractérisant par un châssis porteur, équipé d'une ou plusieurs prises de force, et avec une masse techniquement admissible non supérieure à 10 tonnes et dont le rapport entre cette masse et la masse maximale à vide en ordre de marche est inférieur à 2,5. De plus, le centre de gravité de ce tracteur, mesuré par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale, est inférieur à 850 mm.
- T5 : Tracteur à grande vitesse	tracteur à roues à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h.
- C : tracteur à chenilles	Tracteur dont le mouvement et la direction sont assurés par des chenilles, par conception, et dont les sous-catégories C1 à C5 sont définies par analogie aux catégories T1 à T5.

Les types de tracteurs :

Les types de tracteurs regroupent des tracteurs identiques sous au moins les aspects essentiels suivants:
— constructeur,
— désignation de type par le constructeur,
— caractéristiques essentielles de construction et de conception:
— châssis-poutre/ châssis avec longerons/ châssis articulé (différences évidentes et fondamentales),
— moteur (combustion interne/électrique/hybride),
— essieux (nombre).

Les variantes des tracteurs :

tracteurs d'un type identique sous au moins les aspects suivants:
— moteur:
— principe de fonctionnement,
— nombre et disposition des cylindres,
— différences de puissance non supérieure à 30 % (la puissance la plus élevée étant 1,3 fois supérieure à la puissance la plus faible),
— différences de cylindrée non supérieures à 20 % (la valeur la plus élevée étant 1,2 fois supérieure à la valeur la plus faible),
— essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),
— essieux directeurs (nombre et emplacement),
— masse maximale en charge non différente de plus de 10 %,
— transmission (genre),
— dispositif de protection contre le renversement,
— essieux freinés (nombre).

Les versions d'une variante :

combinaison d'éléments figurant au dossier de réception

La voie *(source ISO 4004 1984 directive 2003/37) :*	Distance au niveau du sol entre les plans médians des roues d'un même axe, le tracteur étant arrêté et les roues en position pour un déplacement en ligne droite. Dans le cas de roues jumelées, la voie est la distance entre chacun des deux plans médians des roues jumelées (*Dans le cas d'un tracteur à chenilles, la voie est la distance entre les plans médians des chenilles).*
La garde au sol *(source ISO 612 1978)*	Distance entre le point d'appui et le point le plus bas de la partie centrale du tracteur. La partie centrale est la partie du tracteur située entre deux plans parallèles au plan longitudinal médian, symétriques par rapport à ce plan, et distant de 80% de la distance minimale entre les surfaces intérieures des roues d'un même essieu. NB : Pour les tracteurs enjambeurs, la garde au sol ne se mesure pas au niveau de la partie centrale du tracteur , mais dans la plan vertical des lignes de culture.
la masse à vide en ordre de marche *(sources OCDE ET ISO 1176 1990)*	Masse du tracteur y compris la structure de protection contre le renversement, sans accessoires optionnels, mais avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburants, outillage et conducteur. Les masses optionnelles d'alourdissement avant ou arrière, le lest des pneumatiques, les instruments et équipements portés et les équipements particuliers ne sont pas pris en compte. La masse du conducteur est évaluée forfaitairement à 75 kg.

la structure de protection contre le renversement : SPCR

(Rolling Over Protective Structure : ROPS)

(source OCDE) :

Structure d'un tracteur dont le but essentiel est d'éviter ou minimiser le risque de blessure du conducteur contre le renversement accidentel du tracteur lors de son utilisation normale. La structure de protection contre le renversement se caractérise par le fait qu'elle réserve une zone de dégagement suffisante pour protéger le conducteur quand celui-ci est assis soit à l'intérieur de l'enveloppe de la structure, soit à l'intérieur d'un espace délimité par une série de lignes droites allant des bords extérieurs de la structure vers n'importe quelle partie du tracteur qui risque d'entrer en contact avec le sol et qui sera ainsi capable de soutenir le tracteur dans cette position si le tracteur se renverse.

On trouve aussi dans l'Union Européenne la terminologie « dispositif de protection en cas de renversement (roll-over protection structures) ».

En pratique, on trouve essentiellement :

la cabine à 4 ou 6 montants de résistance avec portes et fenêtres,

le cadre à 4 montants de résistance,

l'arceau à 2 montants de résistance, monté à l'avant (rabattable ou non),

l'arceau à 2 montants de résistance, monté à l'arrière (rabattable ou non).

le non roulement continu (NRC)

(*source OCDE) :*

L'essai de roulement continu a pour but de déterminer si le dispositif fixé au tracteur et conçu pour protéger son conducteur est en mesure d'empêcher efficacement le tracteur de faire des tonneaux en cas de renversement latéral sur une pente d'inclinaison de 1/1, 5.

La structure de protection contre la chute d'objets : SPCO (Falling Object Protective Structure FOPS)
(source OCDE) :

Assemblage fournissant au conducteur dans le poste de conduite une protection suffisante en hauteur contre les chutes d'objets.

la structure de protection de l'opérateur (Operator protective structure OPS)

(source ISO 8084)

Assemblage de membrures disposé de façon à minimiser la possibilité de blessures de l'opérateur par des objets projetés vers lui. Selon ISO 8084, la OPS offre une protection raisonnable contre les risques de pénétration d'objets et d'enfoncement liés aux travaux en forêt, à l'exclusion toutefois des risques de projection d'objets de petite taille.

Liaisons mécanique avec le véhicule remorqué

Unités techniques installées sur le tracteur et sur les véhicules remorqués et assurant la liaison mécanique entre ces véhicules.

Parmi les nombreux types de liaisons mécaniques pour tracteurs, on peut distinguer essentiellement:

- le dispositif d'attelage à chape (avec accouplement par goupille) ,
- l'attelage de type chape non rotatif,
- le crochet de remorquage,
- la barre oscillante (barre d'attelage),
- l'attelage de type à boule,
- l'attelage de type piton.

Siège du conducteur

Siège offrant de la place à une seule personne et destiné au conducteur lorsque celui-ci conduit le tracteur.

On distingue les sièges de catégorie A et B :

● catégorie A : tracteur à deux essieux dont l'essieu arrière est sans suspension (la plupart des tracteurs appartiennent à cette catégorie)

catégorie A classe I (masse à vide jusqu'à 3 600 kg)

catégorie A classe II (masse à vide de 3 600 kg jusqu'à 6 500 kg)

catégorie A classe III (masse à vide de plus de 6 500 kg)

A noter qu'un siège essayé pour les tracteurs de la classe III peut se monter sur les tracteurs des classes II et III et qu'un siège pour les tracteurs de classe II peut se monter sur les tracteurs de classes I et II. Les sièges essayés pour les tracteurs de la classe I ne conviennent qu'aux tracteurs de cette classe.

● catégorie B : tracteur autre que celui de la catégorie A (notamment tracteurs avec essieu arrière suspendu).

Les parties dangereuses : *(source directive 2009/144 et ISO500-1)*

Il s'agit de tout point qui, du fait de la disposition ou de la conception des parties fixes ou mobiles d'un tracteur, comporte des risques de blessure. Les parties dangereuses sont, en particulier, les points de pincement, de cisaillement, de coupure, de percement, d'enfoncement : attelage trois-points arrière, attelage trois-points avant, siège du conducteur et environnement, siège du convoyeur, montage et marquage des conduites souples des circuits hydrauliques, direction et essieu oscillant, prise de force et arbre de transmission fixé sur le tracteur, zone de dégagement autour des roues motrices, surfaces chaudes, couverture des terminaux de batterie.

La prise de force

La prise de force, à l'avant ou à l'arrière d'un tracteur, est la partie terminale de l'arbre de transmission du tracteur destiné à transmettre le mouvement à une machine. Elle doit être protégée par un bouclier protecteur et doit être fixée au tracteur. Si le même degré de sécurité est atteint et si la zone de dégagement est respectée avec des dispositifs de protection équivalents (crochet d'attelage ou supports de chape, par exemple), ceux-ci peuvent être utilisés à la place du bouclier protecteur. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour l'accrochage de l'élément d'immobilisation du protecteur de l'arbre de transmission à cardans de prise de force.

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES AYANT CONTRIBUE A LA REALISATION DE LA BROCHURE

Bruno BANAS Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Secrétariat Général : Service des affaires financières, sociales et logistiques Bureau santé et sécurité au travail Tel : 01 49 55 54 67 e-mail : bruno.banas@agriculture.gouv.fr
Dominique DUFUMIER Direction Générale du Travail
Michel LECOUPEUR DIRECCTE Basse-Normandie
Benoît MAUDET DIRECCTE Ile de France
Benoit MOREAU Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Thierry LANGLE IRSTEA (ex CEMAGREF)

ANNEXE 3 : LISTE DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES CITES

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et logistiques
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de la santé et de la sécurité au travail (BSST)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat
Sous-direction sécurité et émissions des véhicules
Bureau des véhicules lourds et des deux roues
Paroi nord
Arche de la Défense
92055 LA DEFENSE CEDEX

IRSTEA
Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
Unité de techerche technologies pour la sécurité et les performances des agroéquipements
1, rue Pierre Gilles de Gennes
CS 10030
92761 ANTONY Cedex

Centre national de réception des véhicules (CNRV)
Autodrome de Linas
BP 10211
91311 MONTLHERY cedex

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Direction générale du travail
Service de l'animation territoriale
Département de l'animation de la politique du travail et du contrôle
39-43 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
Direction de la santé et de la sécurité au travail
Département des risques professionnels
Les Mercuriales
40 rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET CEDEX

DEKRA Industrial
Parc d'activité qud orange
19, Rue Stuart Mill - BP 308
87008 LIMOGES CEDEX